

SOMMAIRE**DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

DÉCISION n°2026/039/DGAA/DEEA 1
Préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles d'un bien immobilier situé à Saint-Augustin, propriété de Madame Annie PINGAL et de Messieurs Sylvain, Sébastien et Stéphane PENOT.

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ENVIRONNEMENT,
DES DÉPLACEMENTS ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE****Direction des Routes**

ARRETE DR n° 2026-00191-P 4
Règlementant la vitesse maximale autorisée de la circulation des véhicules sur la D215 du PR 34+0946 au PR 35+0692, sur le territoire de la commune de Jouy-le-Châtel.

ARRETE DR n° 2026-00065-T 9
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D605 du PR 34+0696 au PR 34+0835 et D227 du PR 20+0380 au PR 20+0191 dans les deux sens de circulation des deux côtés, sur le territoire de la commune de Pamfou.

ARRETE DR n° 2026-00066-T 13
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D76 du PR 8+0219 au PR 8+0461, sm le territoire des communes de Donnemarie-Dontilly et Mons-en-Montois.

ARRETE DR n° 2026-00071-T 18
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D1344a du PR 0+1465 au PR 0+0007, sur le territoire des communes de Montévrain et Jossigny.

ARRETE DR n° 2026-00074-T 25
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D115 au PR 1 +0646, sur le territoire de la commune de Blandy.

ARRETE DR n° 2026-00075-T 28
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D115 au PR 1+0646, sur le territoire de la commune de Blandy.

ARRETE DR n° 2026-00078-T 32
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D401 du PR 11+0240 au PR 11+0300, sur le territoire des communes de Rouvres et Marchémoret.

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION
ET DES RESSOURCES**

Direction des Ressources Humaines

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/00010/DGAR/DRH.....37
Portant abrogation de la délégation de signature à Madame Aurélie OUDART, Directrice adjointe à la Maison départementale des personnes handicapées de Seine-et-Marne.

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/00024/DGAR/DRH.....39
Portant délégation de signature à Madame Mélanie BERGE, Chargée du contrôle de la qualité des établissements et services, au sein du service de la tarification, du contrôle et de la qualité à la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité.

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/00025/DGAR/DRH.....41
Portant délégation de signature à Monsieur Jean CLEMENT, Chef du service des affaires financières et des aides à la personne à la direction des transports à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire.

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/00026/DGAR/DRH.....43
Portant abrogation de la délégation de signature à Monsieur Youssef WADIH, Expert référent de l'intermodalité au service proximité territoriale de la Direction des transports à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire.

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/00027/DGAR/DRH.....45
Portant délégation de signature à Madame Magali LANGLOIS, Cheffe du service proximité territoriale à la direction des transports à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire.

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/00028/DGAR/DRH.....47
Portant abrogation de la délégation de signature à Madame Odette CIBA, Coordinatrice des aides individuelles aux transports au service des affaires financières et des aides à la personne de la Direction des transports à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire.

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ

Direction de l'Autonomie

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/69 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ.....49
Fixant la tarification journalière de l'hébergement pour les bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD Domaine de la Grange (Finess : 770002228) à Savigny-le-Temple à compter du 01/02/2026.

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/75 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ.....51
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'Ehpad la Chocolatière (Finesse : 770700961) à Noisiel à compter du 1^{er} février 2026.

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/76 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ.....	53
Fixant les tarifs applicables au FAM-AJ Résidence Siméon (Finess 770006518) à Coulommiers à compter du 1 ^{er} février 2026.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/77- PJ 2026/DGAS/DA/SECQ.....	55
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD ACEP Le Patio (Finess : 770802072) à Roissy-en-Brie à compter du 01/02/2026.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/78 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ.....	57
Fixant les tarifs applicables à l'EANM-FV-FH Domaine Emmanuel (Finess n° 770021087) à Hautefeuille à compter du 1 ^{er} février 2026.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/80 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ.....	59
Fixant la tarification journalière de l'hébergement pour les bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD Résidence la Table Ronde (Finess : 770813905) à Provins à compter du 01/02/2026.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/81 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ.....	61
Fixant les tarifs applicables à la Fondation Elan Retrouvé EANM - Foyer d'hébergement Maisons-Etape (Finess n° 770790624) à Claye-Souilly à compter du 1 ^{er} février 2026.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/82 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ.....	63
Fixant les tarifs applicables au FAM-AJM Epicéa Domaine Emmanuel (Finess 770700201) à Hautefeuille à compter du 1 ^{er} février 2026.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/83 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ.....	65
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD La Guette (Finess : 770802726) à Villeneuve-Saint-Denis à compter du 01/02/2026.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/84 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ.....	67
Fixant la dotation et les tarifs applicables à la Fondation Elan Retrouvé - SAMSAH La Gabrielle (Finess n°770010189) à Claye-Souilly à compter du 1 ^{er} février 2026.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/85 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ.....	69
Fixant la dotation et le tarif applicables au SAMSAH de l'Yerres (Finess n°770016673) à Tournan-en-Brie à compter du 1 ^{er} février 2026.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/86 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ.....	71
Fixant les tarifs applicables à l'EANM « La maison du Ginkgo » (Finess n° 770 017 705) à Savigny-le-Temple à compter du 1 ^{er} février 2026.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/89 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ.....	73
Fixant les tarifs applicables à l'Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM) La Maison de Corberon (Finess n° 770014868) à Villiers-Saint-Georges à compter du 1 ^{er} février 2026.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/90 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ.....	75
Fixant les tarifs applicables à l'Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM) Centre d'Accueil de Jour (CAJ) L'Althéa (Finess n° 770802106) à Montereau Faut Yonne à compter du 1 ^{er} février 2026.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/91 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ.....	77
Fixant les tarifs applicables à l'Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM) Les Meuniers (Finess n° 770811297) à Melun à compter du 1 ^{er} février 2026.	

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/92 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ.....	79
Fixant les tarifs applicables à l'Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM) Les Trois Maisons (Finess n° 770701159) à Bray-sur-Seine à compter du 1 ^{er} février 2026.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/93 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ.....	81
Fixant les tarifs applicables au Foyer de Vie (FV) Le Ginkgo Biloba (Finess n° 770005619) à Sammeron à compter du 1 ^{er} février 2026.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/94 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ.....	83
Fixant les tarifs applicables au Foyer de Vie (FV) Le Clos Jollet (Finess n° 770817054) à Coubert à compter du 1 ^{er} février 2026.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/95 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ.....	85
Fixant les tarifs applicables à l'Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM) Les Tournesols (Finess n° 770811305) à Donnemarie-Dontilly à compter du 1 ^{er} février 2026.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/96 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ.....	87
Fixant la dotation et le tarif applicables au SAMSAH du Grand Morin (Finess n°770016921) à Coulommiers à compter du 1 ^{er} février 2026.	
ARRETE REGLEMENTAIRE N°2026 / 97 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ	89
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de la Résidence Autonomie « Les Plantagenêts » (Finess : 770811628) à Château-Landon à compter du 01/03/2026.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/98- PJ 2026/DGAS/DA/SECQ.....	91
Fixant les tarifs applicables à l'Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM) Le chêne Rouvre (Finess n° 770700664) à Faremoutiers à compter du 1 ^{er} février 2026.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/99- PJ 2026/DGAS/DA/SECQ.....	93
Fixant les tarifs applicables à l'Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM) La Marguette (Finess n° 770802767) à Juilly à compter du 1 ^{er} février 2026.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/100 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ.....	95
Fixant les tarifs applicables au Foyer de Vie Le Cèdre bleu (Finess n° 770700219) à Juilly à compter du 1 ^{er} février 2026.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/101- PJ 2026/DGAS/DA/SECQ.....	97
Fixant les tarifs applicables au Foyer de Vie Les Ormes (Finess n° 770006039) à Rubelles à compter du 1 ^{er} février 2026.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/102- PJ 2026/DGAS/DA/SECQ.....	99
Fixant les tarifs applicables au Foyer de Vie Les Tilleuls (Finess n° 770016327) à Condé-Sainte-Libiaire à compter du 1 ^{er} février 2026.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/103- PJ 2026/DGAS/DA/SECQ.....	101
Fixant les tarifs applicables à l'Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM) La Roselière (Finess n° 770800134) à Bray-sur-Seine à compter du 1 ^{er} février 2026.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n°2026 / 104 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ.....	103
Fixant les tarifs journaliers dépendance de l'établissement (Finess : 770300101) accueil de jour « les Jardins de l'Ourcq » à Meaux à compter du 01 ^{er} février 2026.	

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/105 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ.....	105
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE n°2025/751/DGAS/DA/SECQ Fixant les tarifs APA, PCH et AM, des dotations individuelle et complémentaire au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2026 Au Service Autonomie à Domicile (SAD) VYV3 situé 96 rue de Paris 77127 LIEUSAIN.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/106 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ.....	108
Fixant le tarif applicable à la Fondation Elan Retrouvé EAM Foyer de Vie Art et Vie Centre La Gabrielle (Finess n° 770018067) à Claye-Souilly à compter du 1 ^{er} février 2026.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/107 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ.....	110
Fixant les tarifs applicables à la Fondation Elan Retrouvé AJM - Les Goëlands (Finess 770018067) à Claye-Souilly à compter du 1 ^{er} février 2026.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/108- PJ 2026/DGAS/DA/SECQ.....	112
Fixant la tarification journalière dépendance de l'établissement et de la dépendance de l'accueil de jour EPGT de Tournan-en-Brie (Finess : 770 811 784) à compter du 1 ^{er} mars 2026.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/109 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ.....	114
Fixant les tarifs applicables à la Fondation Elan Retrouvé EANM Accueil de Jour Couleurs et Création (Finess n° 770790624) à Claye-Souilly à compter du 1 ^{er} février 2026, Et portant retrait de l'Arrêté réglementaire n° 2026/30 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/110 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ.....	116
Fixant les tarifs applicables à la Fondation Elan Retrouvé EANM – FH/FV La Cerisaie (Finess n° 770790624) à Claye-Souilly à compter du 1 ^{er} février 2026, Et portant retrait de l'Arrêté réglementaire n° 2026/71 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/111 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ.....	118
Fixant les tarifs applicables à la Fondation Elan Retrouvé EANM - Foyer d'hébergement Maisons-Etape (Finess n° 770790624) à Claye-Souilly à compter du 1 ^{er} février 2026, Et portant retrait de l'Arrêté réglementaire n° 2026/81 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/112- PJ 2026/DGAS/DA/SECQ.....	120
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Rosa Gallica (Finess : 770790632) à Provins à compter du 01/02/2026.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n°2026 / 113 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ.....	122
Fixant les tarifs journaliers de l'Unité de Soins de Longue Durée « Pôle Santé Orgemont » à Meaux (Finess n° 770300101) à compter du 1 ^{er} mars 2026.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n°2026 / 114/DGAS/DA/SECQ	124
Fixant le montant de financements complémentaires au titre de la Dépendance à la charge du Département relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD Rosa Gallica du Centre Hospitalier de Provins (Finess : 770790632).	
ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026 / 115 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ.....	126
Fixant les tarifs applicables du Foyer d'Accueil Médicalisé « la Résidence les Lilas » (Finess 770021392) à Coulommiers à compter du 1 ^{er} mars 2026.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/116 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ.....	128
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Au Coin du feu (Finess : 770701076) à Dammartin-en-Goële à compter du 1 ^{er} mars 2026.	

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/ 117 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ.....	130
Fixant les tarifs applicables à l'établissement d'accueil médicalisé, foyer de vie et accueil de jour « la résidence de Saint Jean les deux jumeaux » (Finess 770017358) à Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux à compter du 1 ^{er} mars 2026.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n°2026/ 118 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ.....	132
Fixant les tarifs applicables à l'établissement d'accueil médicalisé, foyer de vie et accueil de jour médicalisé « la résidence du Chêne » (Finess 770015386) à Guignes à compter du 1 ^{er} mars 2026.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n°2026/ 120 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ.....	134
Fixant les tarifs applicables au Foyer d'accueil médicalisé et accueil de jour médicalisé (FAM-AJM) « la Résidence le Chemin » (Finess 770019339) à Cesson à compter du 1 ^{er} mars 2026.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/121 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ.....	136
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Le fil d'argent (Finess : 770701019) à Bray-sur-Seine à compter du 1 ^{er} mars 2026.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/122- PJ 2026/DGAS/DA/SECQ.....	138
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Les jardins de la Voulzie (Finess : 770701118) aux Ormes-sur-Voulzie à compter du 1 ^{er} mars 2026.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/123 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ.....	140
COMPLETE L'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/111 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ Fixant les tarifs applicables à la Fondation Elan Retrouvé EANM - Foyer d'hébergement Maisons-Etape (Finess n° 770790624) à Claye-Souilly à compter du 1 ^{er} mars 2026.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/124 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ.....	142
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Le Parc Fleuri (Finess : 770003382) à Mormant à compter du 01/03/2026.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/125- PJ 2026/DGAS/DA/SECQ.....	144
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Les Brullys (Finess : 770802619) à Vulaines-sur-Seine à compter du 01/03/2026	
ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/126 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ.....	146
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Résidence de la Marne (Finess : 770022879) à Lagny-sur-Marne à compter du 01/03/2026.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/127 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ.....	148
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Les Patios de l'Yerres (Finess : 770019115) à Combs-la-Ville à compter du 01/03/2026.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/133 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ.....	150
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Résidence l'Aubetin (Finess : 770810406) à Amillis à compter du 01/03/2026.	

Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026-EN-008/DGA-S/DPEF/STCQ	152
Portant tarification journalière de l'établissement SOS Femmes Meaux - Olympe de Gouges géré par l'association Association SOS femmes Meaux à compter du 1 ^{er} mars 2026.	

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Promotion de la Santé
--

ARRETE n° 2026/010/DGAS/DPMIPS	155
Portant autorisation de création d'un établissement d'accueil du jeune enfant la micro-crèche « Mes Premiers Petits Pas » à Souppes-sur-Loing.	
ARRETE n° 2026/011/DGAS/DPMIPS	157
Portant modification d'un établissement pour changement de qualification du directeur de la très grande crèche collective « Le Jardin des Merveilles » à Montévrain.	
ARRETE n° 2026/012/DGAS/DPMIPS	159
Portant autorisation de création d'un établissement d'accueil du jeune enfant la micro-crèche « Lys & Gaby » à Villeparisis.	

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260311-2026-039-DEEA-AR
Date de télétransmission : 11/03/2026
Date de réception préfecture : 11/03/2026

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/039/DGAA/DEEA

Objet : Prémption au titre des Espaces Naturels Sensibles d'un bien immobilier situé à Saint-Augustin, propriété de Madame Annie PINGAL et de Messieurs Sylvain, Sébastien et Stéphane PENOT

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L.3211-2 et L.3221-12 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, notamment en matière de droit de prémption ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.215-1 et suivants et R.215-1 et suivants ;

VU le Code civil, notamment l'article 1593 ;

VU la délibération du Conseil général n° 1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la Taxe d'Aménagement ;

VU la délibération du Conseil général n° 5/06B du 28 septembre 2007, portant création du périmètre de prémption sur une partie du territoire de la commune de Saint-Augustin dénommé « La basse vallée de l'Aubetin » ;

VU les délibérations du Conseil départemental n° 7/01 et 5/01 en date du 3 avril 2025, relatives au budget du Département pour l'année 2025 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 du 20 juin 2025, adoptant le Schéma Départemental des Espaces naturels sensibles 2025-2037 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/03A en date du 20 juin 2025, relative à la première décision modificative 2025 pour le budget général du Département ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01A en date du 18 décembre 2025, relative à l'ouverture de crédits par anticipation à l'adoption du Budget Primitif 2026 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au droit de prémption du 19 janvier 2026, reçue par le Département le 23 janvier 2026, établie à Faremoutiers par Maître Véronique BEAUDOIN-SMAGGHE, notaire, concernant la vente d'un bien immobilier, non bâti, cadastré à Saint-Augustin section ZR n° 144, 148 et 152 pour une surface de 2225 m², propriété de Madame Annie PINGAL et de Messieurs Sylvain, Sébastien et Stéphane PENOT au prix de 1435 € (MILLE QUATRE CENT TRENTE-CINQ EUROS), soit environ 0,64 €/m² ;

VU la demande d'évaluation (dossier n° 29637596) déposée auprès du service du Domaine.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpg@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

CONSIDERANT l'appartenance du bien immeuble mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner susvisée à la zone de préemption départementale espaces naturels sensibles dénommée « La basse vallée de l'Aubetin » à Saint-Augustin, créée par la délibération du Conseil général 5/06B du 28 septembre 2007 et la nécessité d'assurer la préservation de l'environnement sur un ensemble cohérent et continu de parcelles.

CONSIDERANT l'appartenance des biens à la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 2 (ZNIEFF) n° 110020149 « basse vallée de l'Aubetin ».

CONSIDERANT la diversité et la valeur des espèces végétales et des habitats qui placent ce site d'intérêt départemental en 14^{ème} position dans le classement réalisé par le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien, visant à hiérarchiser les périmètres Espaces Naturels Sensibles (ENS) de Seine-et-Marne.

CONSIDERANT le cortège d'oiseaux nicheurs s'élevant à 56 espèces dont 19 espèces présentant un enjeu de conservation au niveau régional au sein du périmètre ENS.

CONSIDERANT la présence de 346 espèces végétales au sein du périmètre ENS, dont 297 espèces spontanées en Île-de-France, dont 3 espèces classées « En danger » (Laîche à épis grêles, Hellébore vert et Orpin rougeâtre) et 1 espèce considérée « Vulnérable » (Orchis bouffon), en référence à la liste rouge régionale.

CONSIDERANT la diversité exceptionnelle des habitats naturels du site représentés par 25 types de végétations naturelles.

CONSIDERANT la localisation du bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée en limite du périmètre ENS, en contiguïté des premières habitations,

CONSIDERANT la nécessité de préserver les milieux naturels et de contenir le mitage au sein de l'ENS

DECIDE

ARTICLE 1 : d'exercer, conformément au prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner susvisée, le droit de préemption sur les parcelles situées à Saint-Augustin cadastrées section ZR n° 144, 148 et 152 pour une surface de 2225 m², appartenant à Madame Annie PINGAL et à Messieurs Sylvain, Sébastien et Stéphane PENOT au prix de 1435 € (MILLE QUATRE CENT TRENTE-CINQ EUROS).

ARTICLE 2 : que, en application de la loi, dans le délai de 4 mois à compter de la date de la présente décision :

- l'acte de vente autorisant le transfert de propriété doit être dressé et signé,
- le paiement du prix de vente doit être réalisé.

Les frais relatifs à l'établissement de l'acte de vente sont estimés à 500 €.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

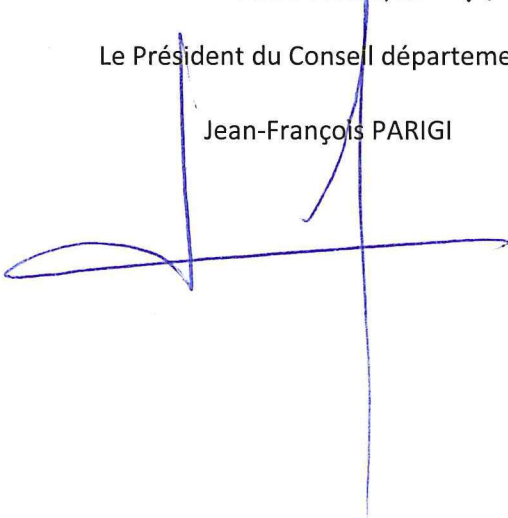
Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

- ARTICLE 3 :** En cas d'obstacle au paiement dans le délai de 4 mois à compter de la présente décision, le prix fera l'objet d'une consignation.
- ARTICLE 4 :** Les dépenses correspondant à cette préemption sont imputées sur l'opération « ENS/Prospection et acquisitions SDENS (DI25) », programme « Espaces naturels sensibles – Département ».
- ARTICLE 5 :** La présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **11 MAR. 2026**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2026-00191-P

Réglementant la vitesse maximale autorisée de la circulation des véhicules sur la D215 du PR 34+0946 au PR 35+0692, sur le territoire de la commune de Jouy-le-Châtel.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route et notamment l'article L.3221-4,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté DRH n°2025/00058/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

Vu l'arrêté DPR n° 2012-028 du 20/02/2012, réglementant la circulation des véhicules sur la D215, sur le territoire de la commune Jouy-le-Châtel,

Vu le règlement de voirie départemental du 5 mars 1999,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Jouy-le-Châtel en date du 18/12/2025,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Jouy-le-Châtel en date du 24/10/2025,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la D215 du PR 34+0946 au PR 35+0692 sur le territoire de la commune de Jouy-le-Châtel, il est nécessaire de limiter la vitesse maximale autorisée de la circulation des véhicules dans les deux sens de circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions du présent arrêté abrogent l'arrêté DPR n°2012-028 du 20/02/2012 précédemment applicable.

Article 2

Sur le territoire de la commune de Jouy-le-Châtel, la vitesse maximale autorisée des véhicules est limitée à 70 km/h sur la D215, du PR 34+0946 (X=709387,11 / Y=6839981,62) au PR 35+0692 (X=708996,68 / Y=6480387,54) dans les deux sens de circulation.

Article 3

Les panneaux de signalisation réglementaire (B14"70", M9Z"Rappel") sont mis en place par les services du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Article 4

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Jouy-le-Châtel,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 5

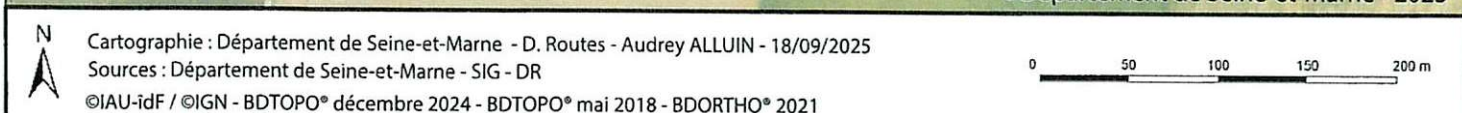
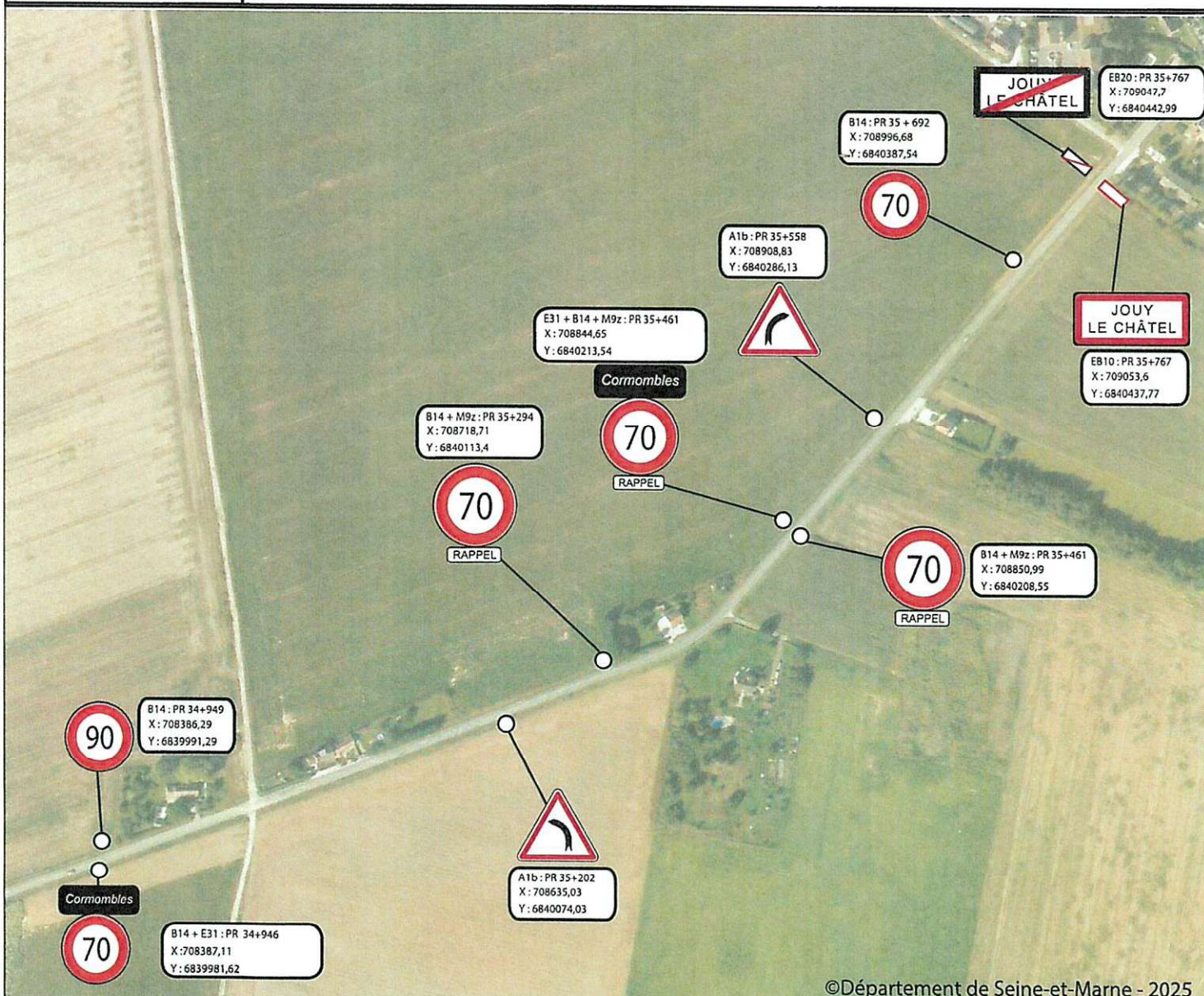
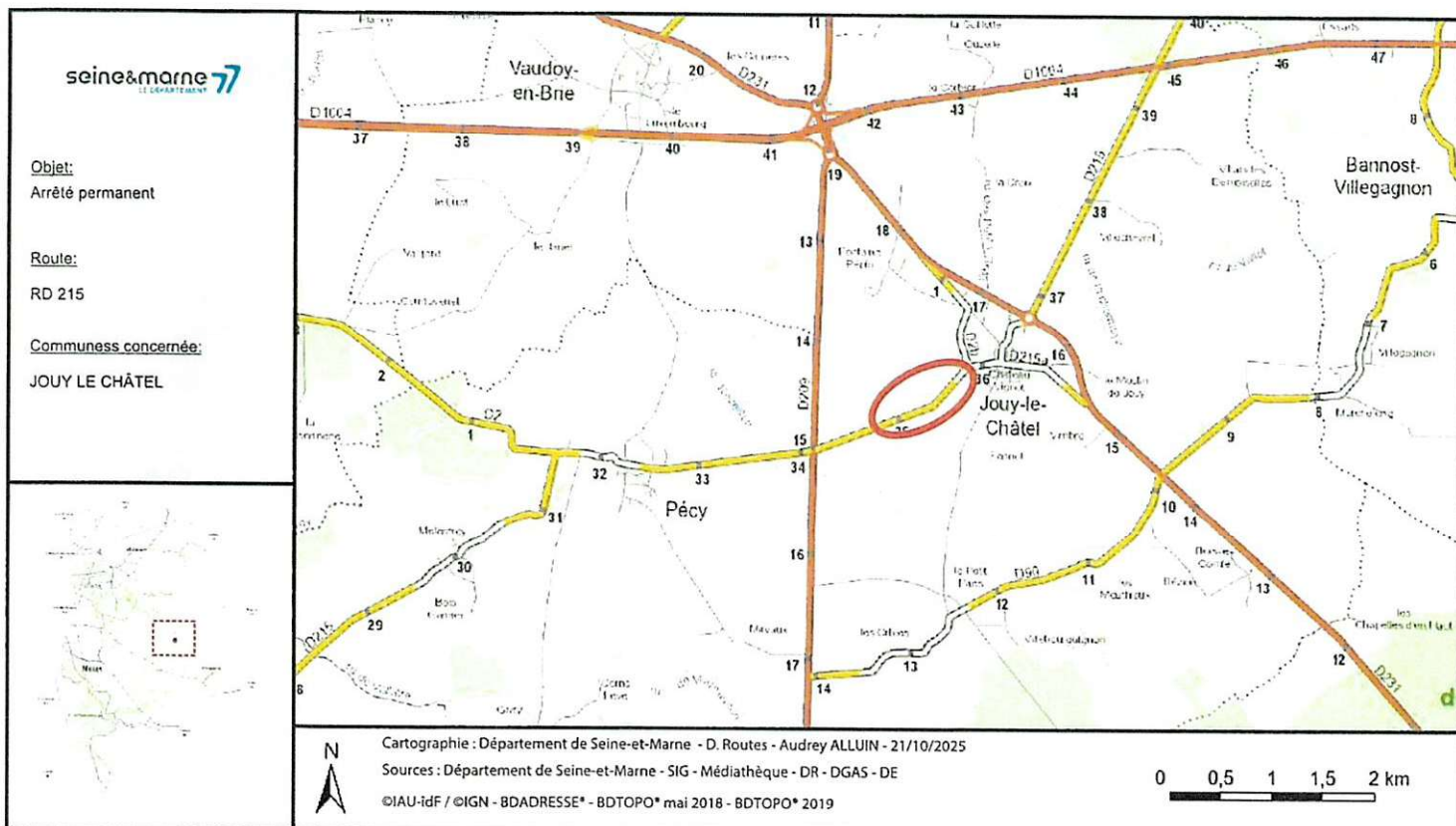
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

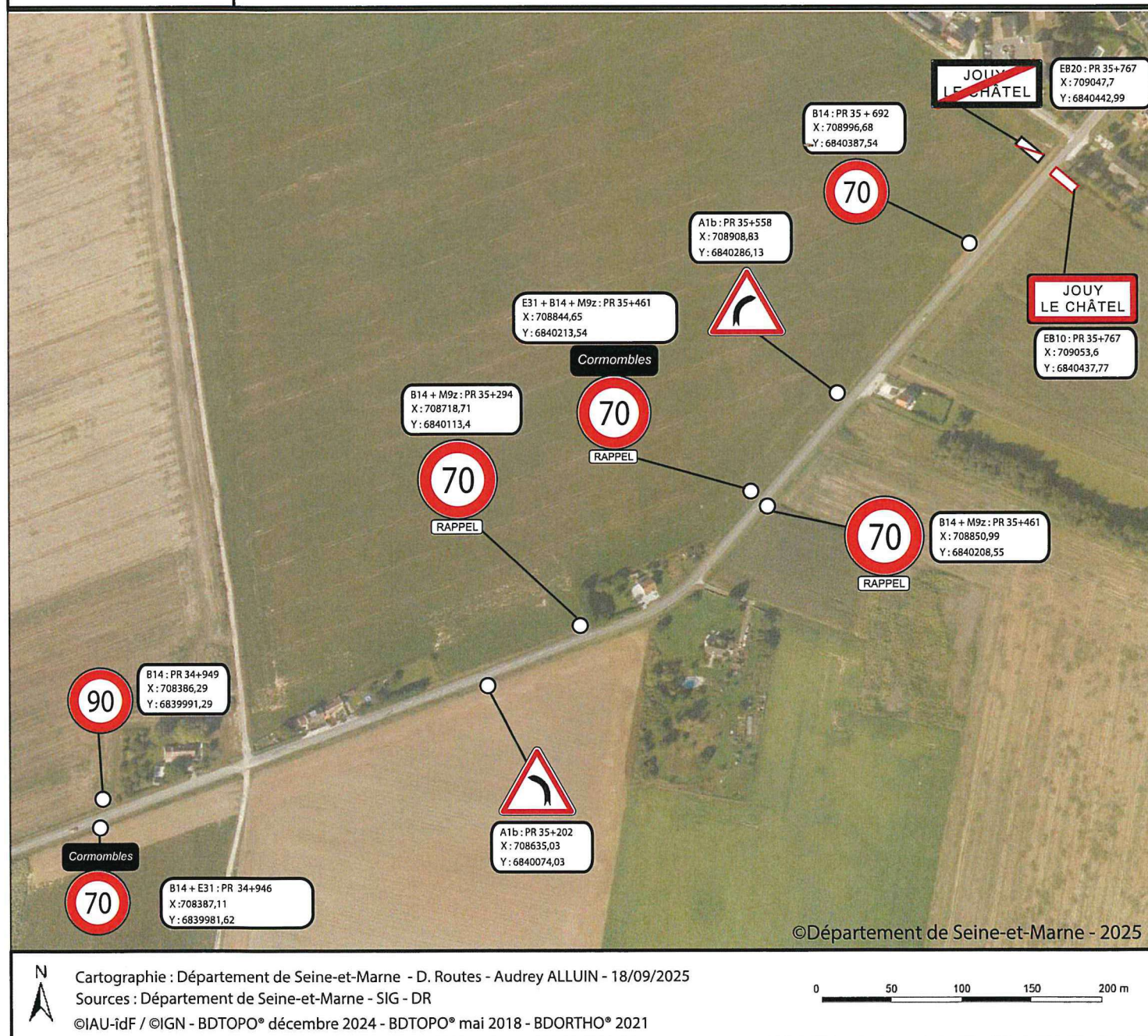
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Melun, le 12 février 2026
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes

Jean-Sébastien SOUDRE







DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION PRINCIPALE DES ROUTES****ARRETE DPR n° 2012-028**

Arrêté réglementant la circulation des véhicules sur la RD 215, du PR 34+0950 au PR 35+0697, sur le territoire de la commune de Jouy-le-Châtel.

Le Président du Conseil général de Seine-et-Marne,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,
Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.413-1 à R.413-17,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment l'article 9-1 du livre I – 1^{ère} partie et l'article 63 du livre I – 4^{ème} partie,
Vu le règlement de voirie départementale du 8 mars 1999,
Vu l'avis du maire de Jouy-le-Châtel en date du 9 janvier 2012,
Vu l'avis du commandant de la Brigade de gendarmerie de Provins en date du 14 janvier 2012,
Vu l'arrêté DRH n° 2011-07286 en date du 28 octobre 2011, portant délégation de signature à Monsieur Daniel BASCOUL,

CONSIDERANT qu'en traversée du hameau de Cormombles et en approche Ouest de l'agglomération de Jouy-le-Châtel, il est nécessaire de réglementer la vitesse sur la RD 215, du PR 34+0950 au PR 35+0697 afin d'assurer la sécurité des usagers.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Principal des Routes,

ARRETEArticle 1

Sur le territoire de la commune de Jouy-le-Châtel, la vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 215 :
- du PR 34+0950 au PR 35+0697 dans le sens croissant des PR,
- du PR 34+0950 au PR 35+0517 dans le sens décroissant des PR.

Article 2

Les panneaux de signalisation réglementaires (B14"70", M9Z"RAPPEL") sont mis en place par les services du Conseil général, pour le compte et aux frais du Département.

Article 3

- Monsieur le Directeur Principal des Routes,
 - Monsieur le Responsable de l'Agence Routière Territoriale de Provins,
 - Monsieur le Maire de Jouy-le-Châtel,
 - Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale,
 - Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 20 FEV. 2012
Pour le Président du Conseil général et par délégation,
Le Directeur Principal des Routes


Daniel BASCOUL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, auprès du tribunal administratif compétent.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00065-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les D605 du PR 34+0696 au PR 34+0835 et D227 du PR 20+0380 au PR 20+0191 dans les deux sens de circulation des deux côtés, sur le territoire de la commune de Pamfou.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Pamfou en date du 04/03/2026,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome du Châtelet-en-Brie en date du 04/03/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00063/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que les travaux de création d'un giratoire sur les D605 du PR 34+0696 au PR 34+0835 et D227 du PR 20+0380 au PR 20+0191 dans les deux sens de circulation des deux côtés, sur le territoire de la commune de Pamfou et Machault, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 9 mars 2026 et jusqu'au 12 juin 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D605 du PR 34+0696 au PR 34+0835, sur le territoire de la commune de Pamfou.

Article 2

Les mesures d'exploitation mises en place sont les suivantes :

- La circulation est gérée via un alternat par feux ou piquets K10, sur une longueur maximum de 400 mètres.
- La vitesse est limitée à 70 km/h à l'approche du chantier puis 50 km/h dans la zone de l'alternat.
- Les dépassements sont interdits.

Article 3

À compter du 9 mars 2026 et jusqu'au 12 juin 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D227 du PR 20+0380 au PR 20+0191 dans les deux sens de circulation des deux côtés, sur le territoire de la commune de Pamfou.

Article 4

La circulation des véhicules est interdite en permanence sur la D227. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 5

Une déviation est mise en place en permanence pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D107 et D40

Article 6

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société EUROVIA ILE-DE-FRANCE représentée par Monsieur Maxime BARROUILLET, joignable au 06 61 30 65 93 ainsi que de la société SIGNATURE représentée par Monsieur Dylan GUYADER, joignable au 06 14 10 99 08.

Article 7

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des D605 et D227.

Article 8

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Pamfou,
- Commandant de la Brigade territoriale autonome du Châtelet-en-Brie ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

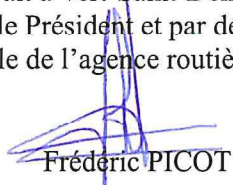
Article 10

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet

dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

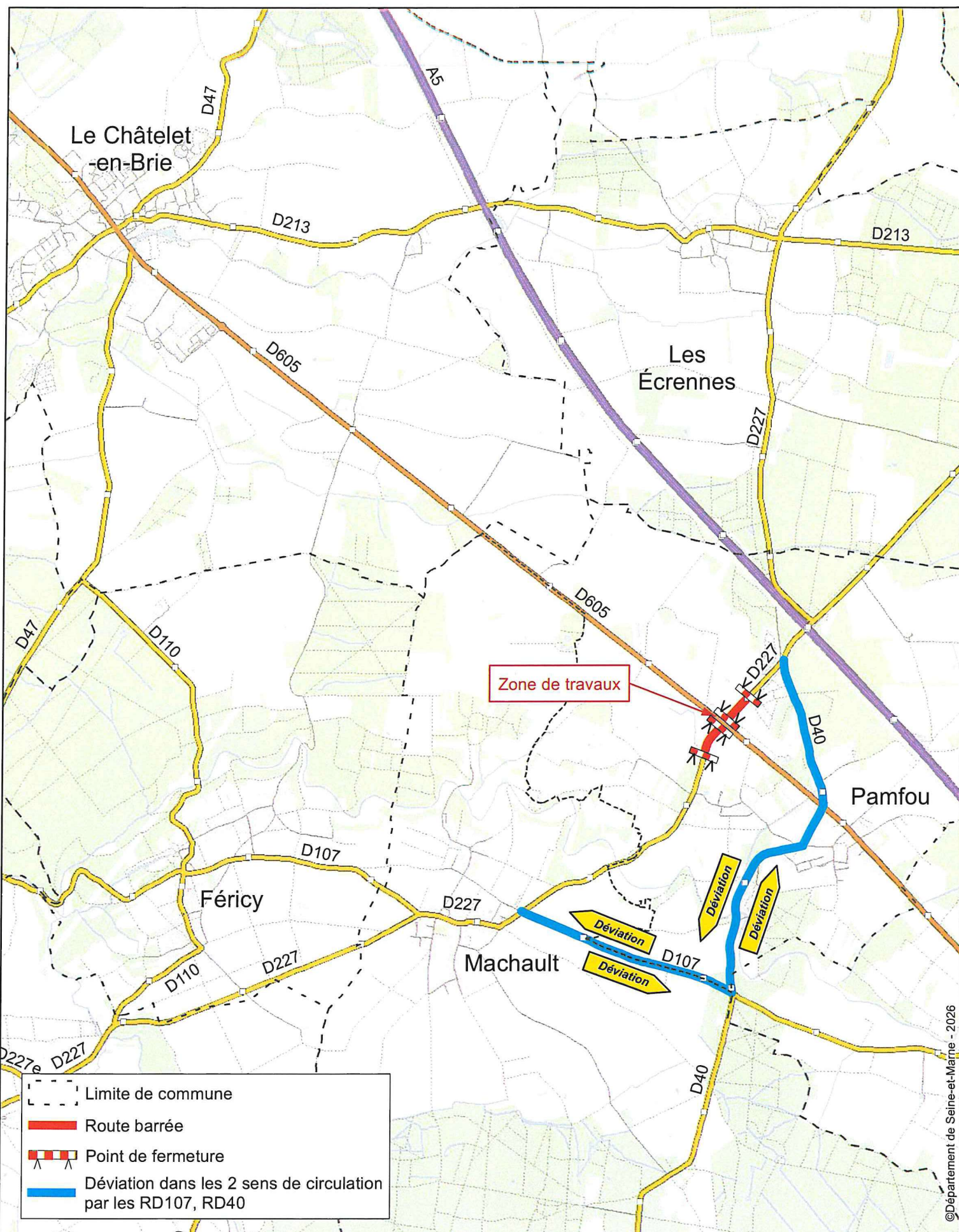
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale



Frédéric PICOT

Plan de déviation fermeture de la RD227 au carrefour de la RD605. Phase 1 : 1,5 mois au sud. Phase 2 : 1,5 mois au nord.



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00066-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D76 du PR 8+0219 au PR 8+0461, sur le territoire des communes de Donnemarie-Dontilly et Mons-en-Montois.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Donnemarie-Dontilly,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Mons-en-Montois en date du 23/02/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Cessoy-en-Montois en date du 02/03/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Meigneux,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Donnemarie-Dontilly en date du 20/02/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00315/DGAR/DRH en date du 23/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que les travaux d'assainissement sur la D76 du PR 8+0219 au PR 8+0461, sur le territoire des communes de Donnemarie-Dontilly et Mons-en-Montois, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Durant une journée comprise entre le 10 mars et le 27 mars 2026 inclus (envisagée le 16 mars 2026 sous réserve des conditions climatiques et tout autre aléas de chantier), la circulation est réglementée sur la D76 du PR 8+0219 au PR 8+0461, sur le territoire des communes de Donnemarie-Dontilly et Mons-en-Montois.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite sur la D76.

Article 3

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures (sauf le week-end) pour tous les véhicules circulant depuis la RD62 vers Donnemarie-Dontilly et inversement. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D62 et D75

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représenté par le Centre routier de Bray-sur-Seine, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D76.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Donnemarie-Dontilly,
- le Maire de la commune de Mons-en-Montois,
- le Maire de la commune de Cessoy-en-Montois,
- le Maire de la commune de Meigneux,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

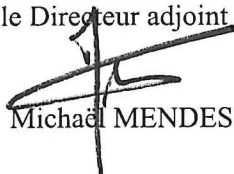
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

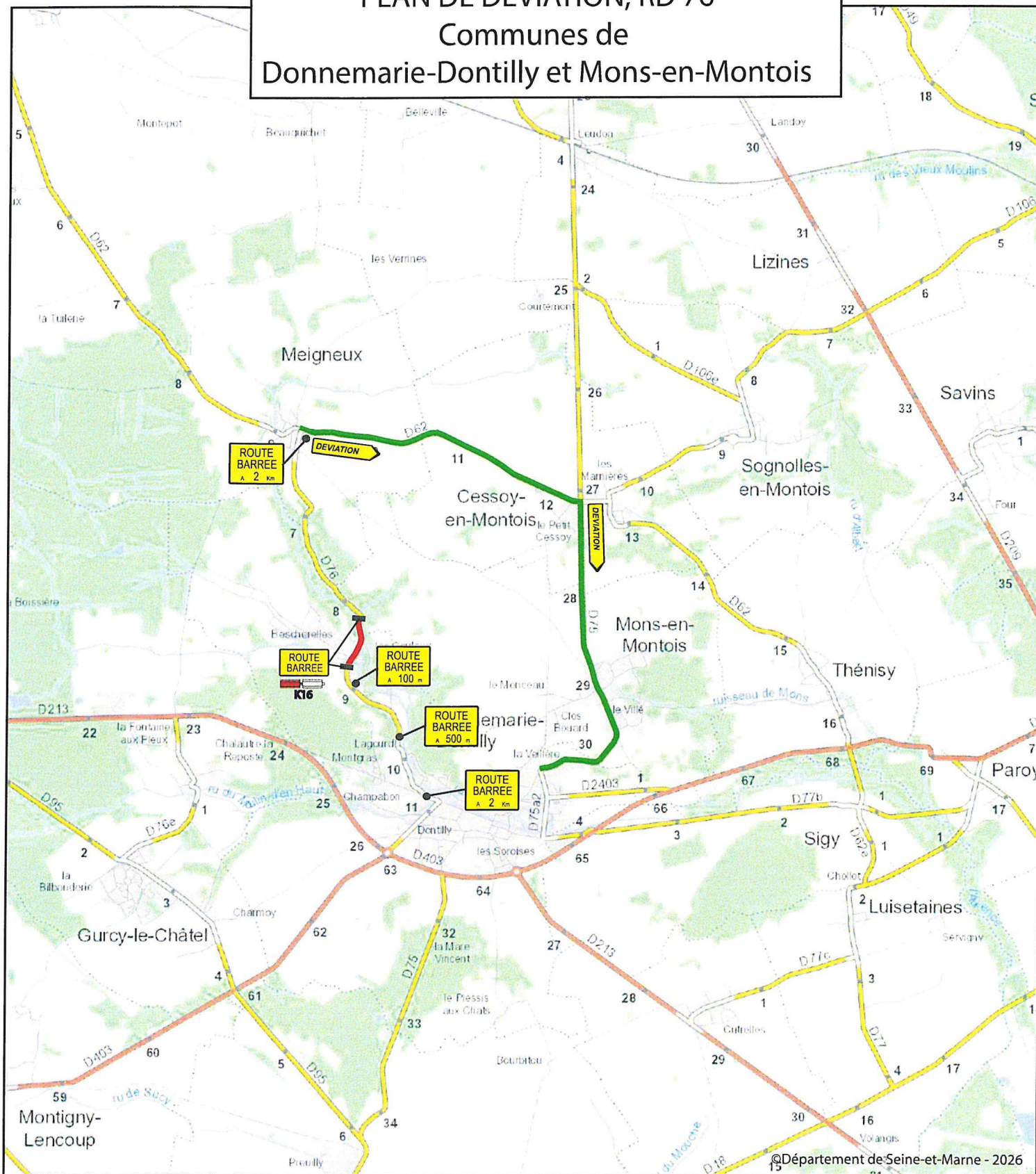
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Melun, le 10 mars 2026
Pour le Président et par délégation,
Monsieur le Directeur adjoint des Routes



Michaël MENDES

PLAN DE DEVIATION, RD 76 Communes de Donnemarie-Dontilly et Mons-en-Montois



©Département de Seine-et-Marne - 2026

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 19/02/2026
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-idF / ©IGN - BDADRESSE* - BDTOPO* décembre 2024 - BDTOPO* mai 2018

0 0,5 1 1,5 2 km

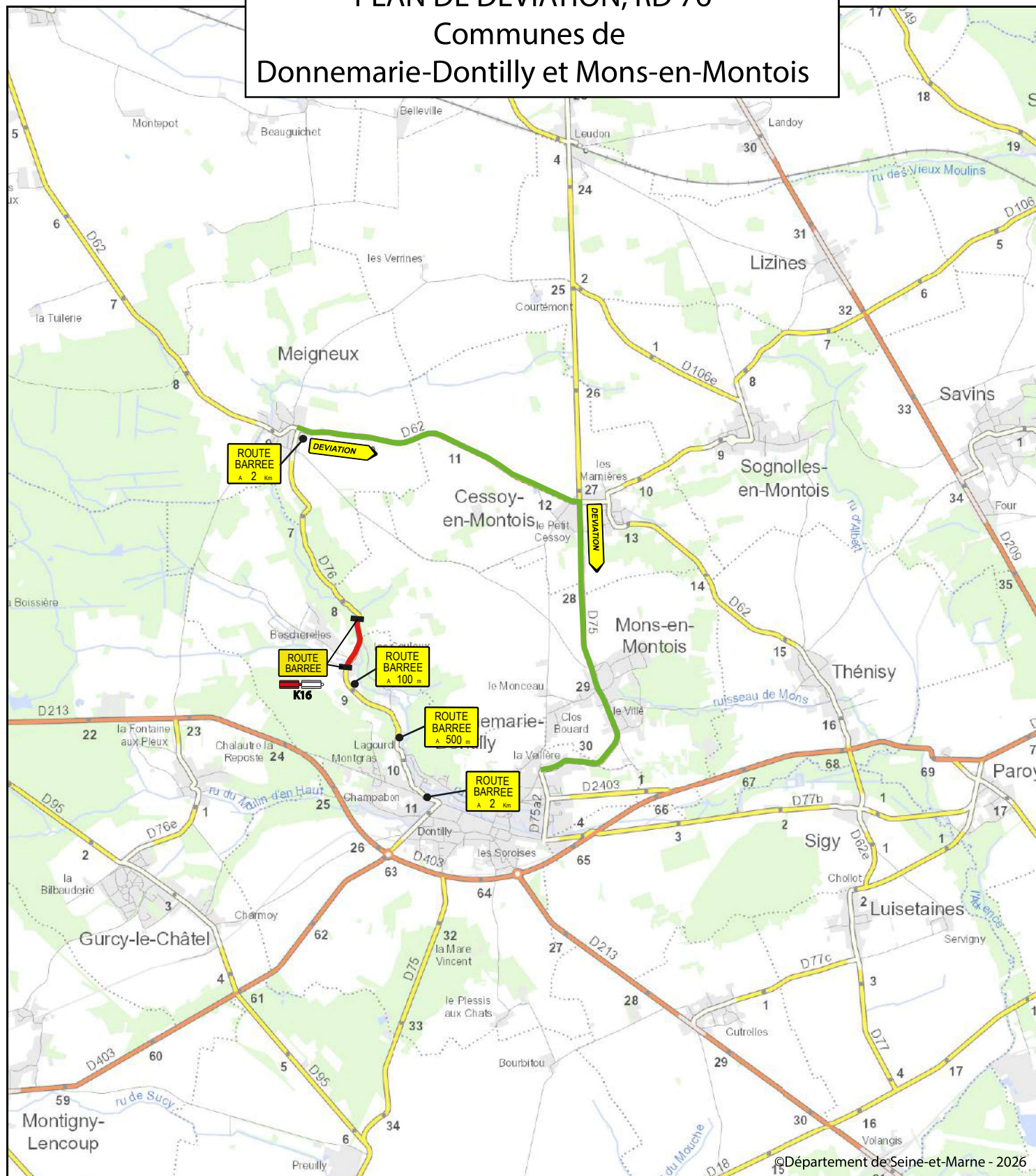
Légende:

Route Barrée, Zone travaux

Itinéraire de déviation

PLAN DE DEVIATION, RD 76

Communes de Donnemarie-Dontilly et Mons-en-Montois



N Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey ALLUIN - 19/02/2026

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-idf / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018

0 0,5 1 1,5 2 km

Légende:

Route Barrée, Zone travaux

Itinéraire de déviation

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00071-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D1344a du PR 0+1465 au PR 0+0007, sur le territoire des communes de Montévrain et Jossigny.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Montévrain,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Jossigny,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Bussy-Saint-Georges en date du 05-03-2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Chanteloup-en-Brie,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de LAGNY-SUR-MARNE ,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de NOISIEL ,

Vu l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Considérant que les travaux réalisation de marquages sur la D1344a du PR 0+1465 au PR 0+0007, sur le territoire des communes de Montévrain, Jossigny et Bussy-Saint-Georges, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 9 mars 2026 et jusqu'au 13 mars 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D1344a du PR 0+1465 au PR 0+0007, sur le territoire des communes de Montévrain et Jossigny.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 08 heures à 18 heures sur la D1344a. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 3

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant Gir_D10_0, D10, Gir_D217b_1, D5, Gir_D5_9, D231 et Gir_D231_8

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société SIGNATURE SAS représentée par Monsieur Arnaud FLIPO, joignable au 01 49 41 24 02.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D1344a.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Montévrain,
- le Maire de la commune de Jossigny,
- le Maire de la commune de Bussy-Saint-Georges,
- le Maire de la commune de Chanteloup-en-Brie,
- Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de LAGNY-SUR-MARNE ,
- Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de NOISIEL ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

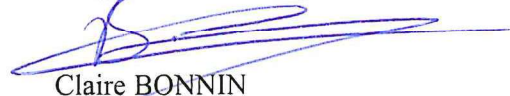
Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours

citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 05/03/2026
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale



Claire BONNIN

Le 04/11 ET 05/11

Synoptique de fermeture demi-chaussée RD1344a
Et déviation proposée

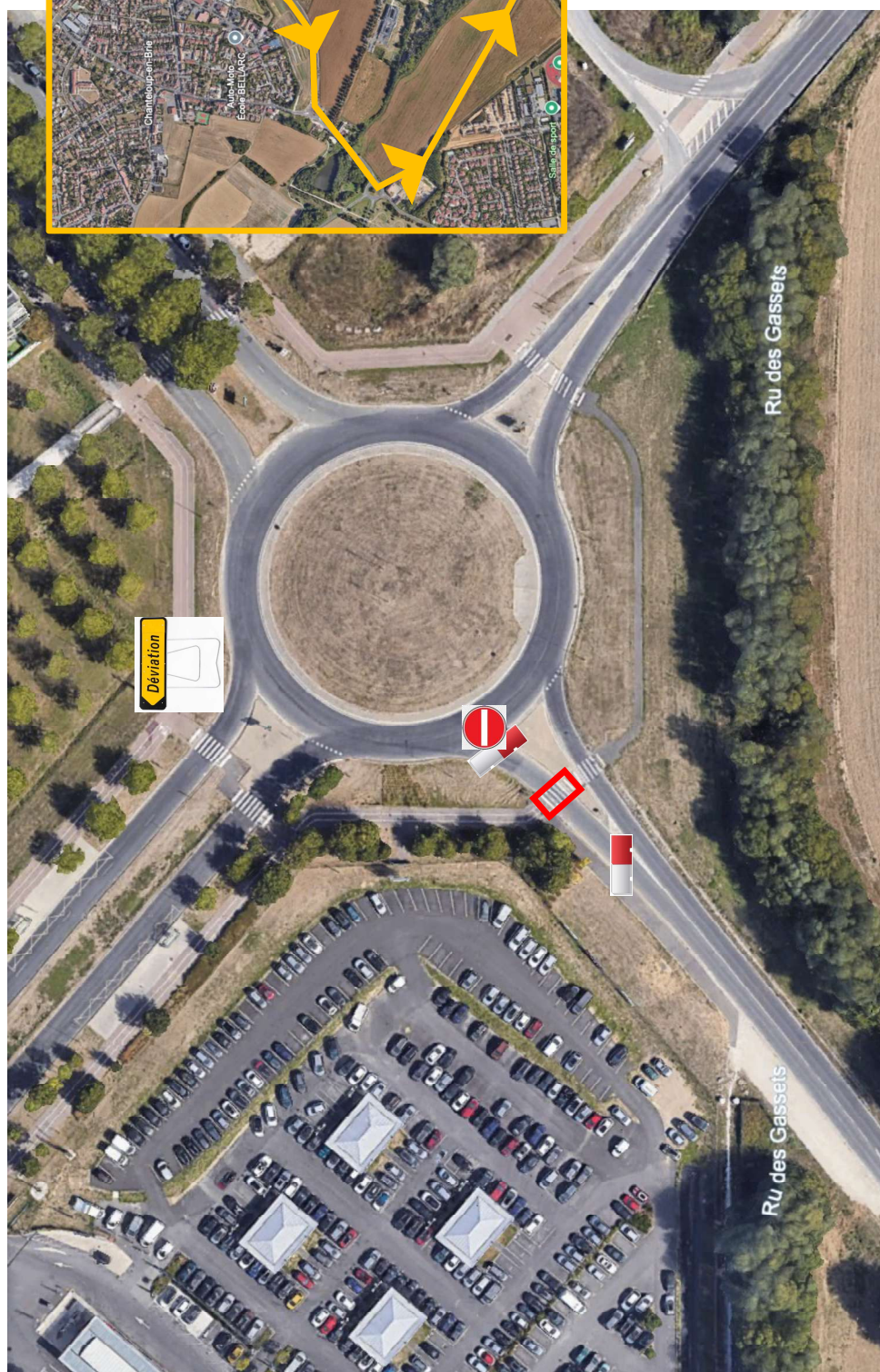


Le 05/11

Synoptique de fermeture demi-chaussée RD1344a

Phase 1 – Matin : Marquage de la traversée supérieure

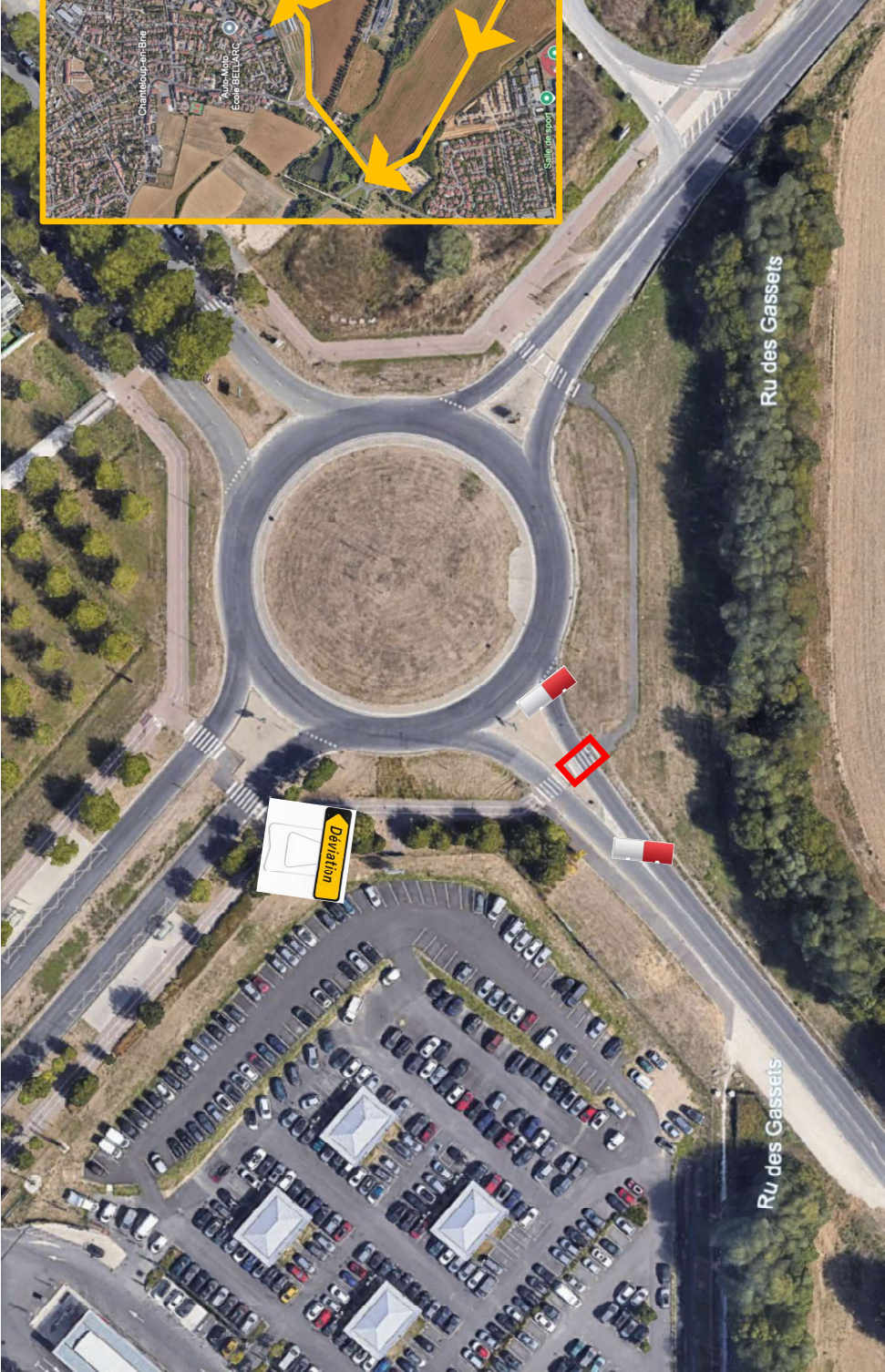
ZOOM 1



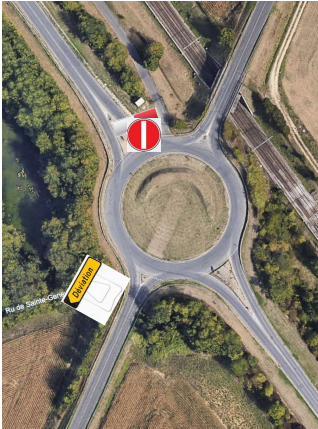
Le 05/11

Synoptique de fermeture demi-chaussée RD1344a
Phase 2 – Après-midi : Marquage de la traversée inférieure

ZOOM 1



ZOOM 2



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00074-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D115 au PR 1+0646, sur le territoire de la commune de Blandy.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Blandy en date du 10/03/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Châtillon-la-Borde en date du 10/03/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Sivry-Courtry en date du 10/03/2026,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome du Châtelet-en-Brie en date du 10/03/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00063/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que les travaux de renouvellement de canalisation d'eau potable. sur la D115 au PR 1+0646, sur le territoire de la commune de Blandy, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 10 mars 2026 et jusqu'au 10 avril 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D115 au PR 1+0646, sur le territoire de la commune de Blandy.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite en permanence sur la D115. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules de livraison.

Article 3

Une déviation est mise en place en permanence pour tous les véhicules circulant dans les deux sens de

circulation. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D115, Gir_D408_4 et D408

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société CCBRC représentée par Monsieur Fabien LOMBARD, joignable au 01 60 66 64 00.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D115.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Blandy,
- le Maire de la commune de Châtillon-la-Borde,
- le Maire de la commune de Sivry-Courtry,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

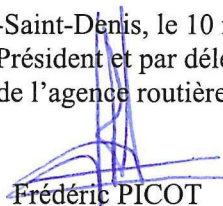
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 10 mars 2026
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale


Frédéric PICOT



**ACCES Z.A BLANDY LES TOURS
VIA D115 ROUTE DE MELUN
INTERDIT**

**SUIVRE DEVIATION
DU 05/01/2026 AU 01/04/2026**

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00075-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D115 au PR 1+0646, sur le territoire de la commune de Blandy.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Blandy en date du 10/03/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Châtillon-la-Borde en date du 10/03/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Sivry-Courtry en date du 10/03/2026,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome du Châtelet-en-Brie en date du 10/03/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00063/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que les travaux Renouveau du câble HTA sur la D115 au PR 1+0646, sur le territoire de la commune de Blandy, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 10 mars 2026 et jusqu'au 10 avril 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D115 au PR 1+0646, sur le territoire de la commune de Blandy.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite en permanence sur la D115. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules de livraison.

Article 3

Une déviation est mise en place en permanence pour tous les véhicules circulant dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D115, Gir_D408_4 et D408

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société ENEDIS représentée par Monsieur Mathis CHAPON, joignable au 06.72.52.00.21

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D115.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Blandy,
- le Maire de la commune de Châtillon-la-Borde,
- le Maire de la commune de Sivry-Courtry,,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 10 mars 2026
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale

Frédéric PICOT





DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00078-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D401 du PR 11+0240 au PR 11+0300, sur le territoire des communes de Rouvres et Marchémoret.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Rouvres en date du 04/03/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Marchémoret,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Dammartin-en-Goële,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Pathus,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Soupplets,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Le Plessis-Belleville,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Lagny-le-Sec,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Dammartin-en-Goële en date du 05/03/2026,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Saint-Soupplets en date du 03/03/2026,

Vu l'avis favorable de la DIRIF-CEI Villeparisis en date du 03/03/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Considérant que les travaux SNCF d'entretien du passage à niveau n°26 sur D401 du PR 11+0240 au PR 11+0300, sur le territoire des communes de Rouvres, Marchémoret, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 19 mars 2026 et jusqu'au 20 mars 2026 inclus entre 23h00 et 5h00, la circulation est réglementée sur la D401 du PR 11+0240 au PR 11+0300, sur le territoire des communes de Rouvres et Marchémoret.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite du 19 au 20/03/2026 inclus, entre 23h00 et 5h00 sur la D401. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules du chantier SNCF.

Article 3

Une déviation est mise en place du 19 au 20/03/2026 entre 23h00 et 5h00 pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

Déviatiion (sens 1) : Depuis bretelle insertion D401 vers N2 - RN2 (vers Soissons) - Echangeur N2-N330 (Le Plessis-Belleville) - N330 jusqu'à Saint-Soupplets.

Article 4

Une déviation est mise en place du 19 au 20/03/2026 entre 23h00 et 5h00 pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

Déviatiion (sens 2) : Depuis N330 Saint-Soupplets - N330 - Echangeur N330-N2 (Le Plessis-Belleville) - N2 (vers Paris) - Bretelle de sortie N2-D401 à Dammartin-en-Goële.

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société SNCF représentée par Monsieur Guillaume BLESTEL, joignable au 06.16.06.73.34.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D401.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Rouvres,
- le Maire de la commune de Marchémoret,
- le Maire de la commune de Dammartin-en-Goële,
- le Maire de la commune de Saint-Pathus,
- le Maire de la commune de Saint-Soupplets,
- le Maire de la commune de Le Plessis-Belleville,
- le Maire de la commune de Lagny-le-Sec,
- le représentant de la DIRIF - CEI Villeparisis,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,

- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 9

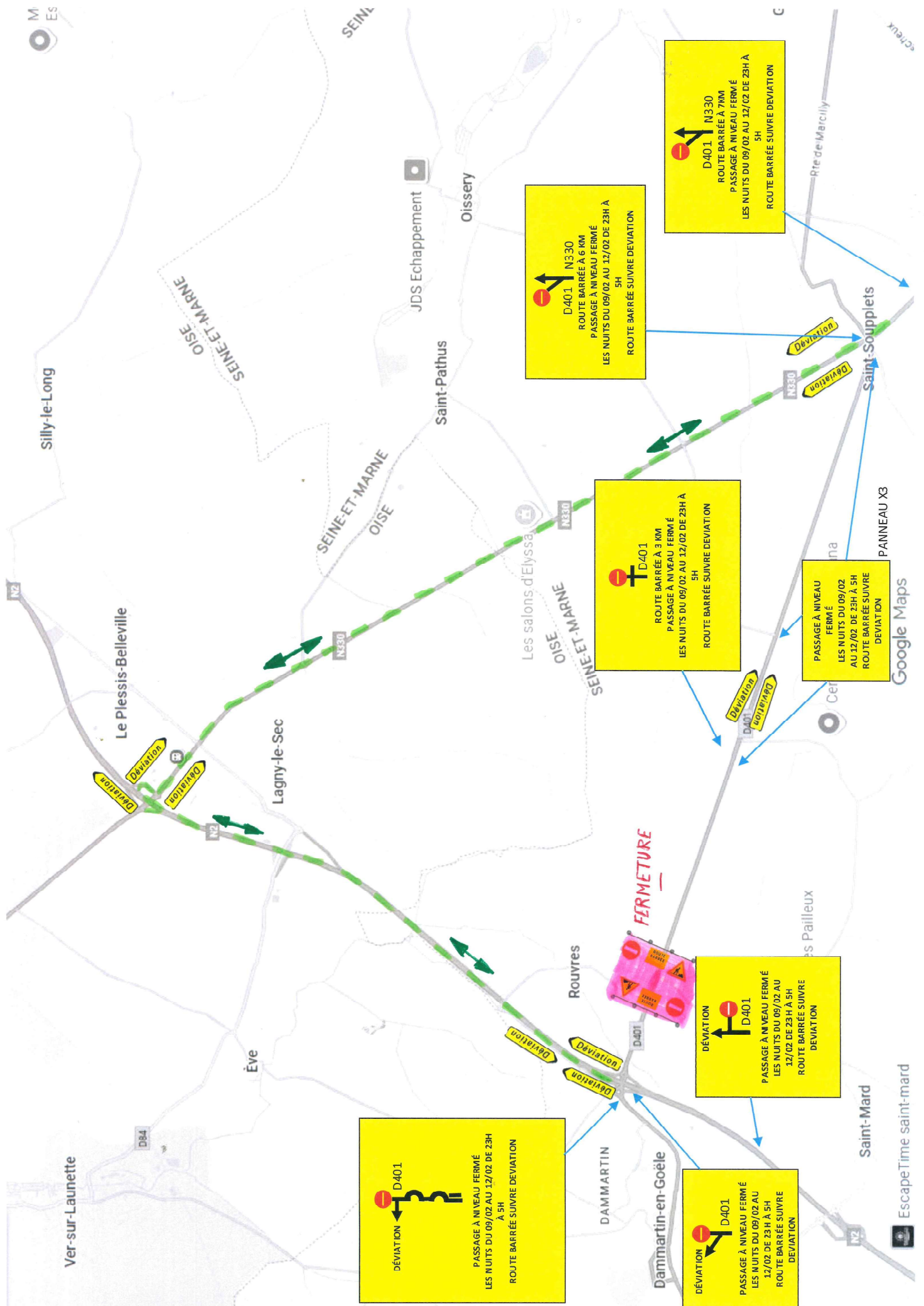
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 11/03/2026
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale



Claire BONNIN



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/00010/DGAR/DRH

Portant abrogation de la délégation de signature à Madame Aurélie OUDART,
Directrice adjointe à la Maison départementale des personnes handicapées de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2022-00079 du 31/03/2022 portant délégation de signature à Madame Aurélie OUDART, cheffe du service des prestations à la Direction de l'autonomie, de la Direction générale adjointe de la solidarité ;

VU l'arrêté DRH n°2026-02045 du 16/02/2026 portant changement d'affectation et de fonctions de Madame Aurélie OUDART, directrice adjointe à la Maison départementale des personnes handicapées de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT les nouvelles fonctions occupées par Madame Aurélie OUDART, directrice adjointe à la Maison départementale des personnes handicapées de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT, par suite, la nécessité de mettre fin à la délégation de signature qui lui a été consentie dans le cadre de ses anciennes fonctions de cheffe de service ;

ARRETE

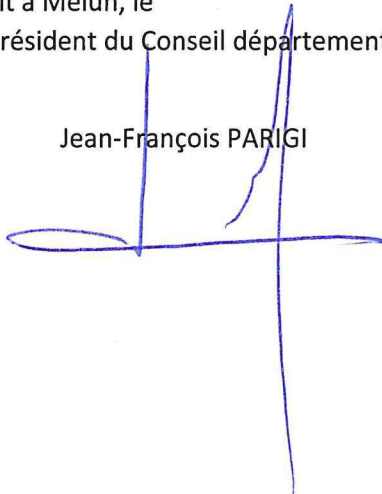
ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2022-00079 du 31/03/2022 susvisé sont abrogées.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260305-AR-2026-00010-AR
Date de télétransmission : 05/03/2026
Date de réception préfecture : 05/03/2026

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 05 MAR. 2026
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/00024/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Mélanie BERGE,
Chargée du contrôle de la qualité des établissements et services,
au sein du service de la tarification, du contrôle et de la qualité
à la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2025-00269 du 21/11/2025 portant délégation de signature à Madame Mélanie BERGE, responsable territoriale des assistants familiaux du service de l'accueil familial à la sous-direction de l'accueil familial, de l'adoption et de la recherche de places, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

VU l'arrêté DRH n°2026-02445 du 23/02/2026 portant changement d'affectation et de fonctions de Madame Mélanie BERGE, chargée du contrôle de la qualité des établissements et services, au sein du service de la tarification, du contrôle et de la qualité à la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

CONSIDERANT les nouvelles fonctions occupées par Madame Mélanie BERGE en qualité de chargée du contrôle de la qualité des établissements et services ;

CONSIDERANT, par suite, la nécessité d'établir un nouvel arrêté portant délégation de signature à Madame Mélanie BERGE;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Mélanie BERGE, chargée du contrôle de la qualité des établissements et services, au sein du service de la tarification, du contrôle et de la qualité à la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, communication d'informations et de pièces relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et à leurs contrôles,
- correspondances, décisions, arrêtés, attestations relatifs à l'accueil et à la fin de l'accueil des mineurs au titre de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260305-AR-2026-00024-AR
Date de télétransmission : 05/03/2026
Date de réception préfecture : 05/03/2026

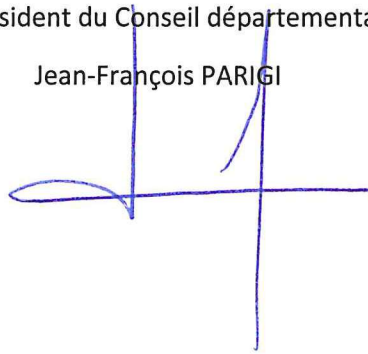
ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2025-00269 en date du 21/11/2025 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 05 MAR. 2026

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/00025/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Monsieur Jean CLEMENT,
Chef du service des affaires financières et des aides à la personne à la direction des transports
à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2022-00002 du 07/02/2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean CLEMENT, chef du service administratif et financier à la direction des transports à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté DRH n°2026-02439 du 23/02/2026 portant changement d'affectation de Monsieur Jean CLEMENT, chef du service des affaires financières et des aides à la personne à la direction des transports à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

CONSIDERANT que la réorganisation des services adoptée au Comité social territorial du 23 janvier 2026, fixant le nouveau périmètre de la direction des transports, nécessite de réviser la délégation de signature consentie à Monsieur Jean CLEMENT, chef du service des affaires financières et des aides à la personne ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Jean CLEMENT, chef du service des affaires financières et des aides à la personne à la direction des transports à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces en matière budgétaire, financière et comptable ainsi qu'en matière de subventions et d'aides individuelles au transport,
- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces en matière de transport des personnes âgées et handicapées bénéficiaires des dispositifs améthyste,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,

- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

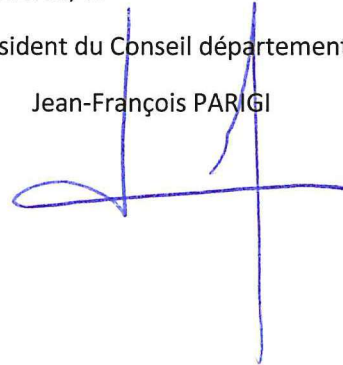
ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DDRH n°2022-00002 en date du 07/02/2022 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 06/03/2026

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/00026/DGAR/DRH

Portant abrogation de la délégation de signature à Monsieur Youssef WADIH,
Expert référent de l'intermodalité au service proximité territoriale de la Direction des transports
à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2024-00025 du 12/02/2024 portant délégation de signature à Monsieur Youssef WADIH, chef du service des transports de voyageurs à la Direction des transports à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

VU le contrat DRH n°2026-02450 du 23/02/2026 portant recrutement de Monsieur Youssef WADIH, expert référent de l'intermodalité au service proximité territoriale de la direction des transports à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

CONSIDERANT les nouvelles fonctions occupées par Monsieur Youssef WADIH, expert référent de l'intermodalité ;

CONSIDERANT, par suite, la nécessité de mettre fin à la délégation de signature qui lui a été consentie dans le cadre de ses anciennes fonctions de chef de service ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2024-00025 du 12/02/2024 susvisé sont abrogées.

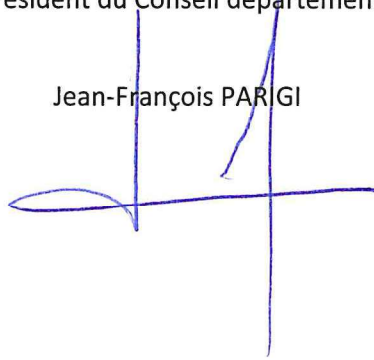
Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260306-AR-2026-00026-AR
Date de télétransmission : 06/03/2026
Date de réception préfecture : 06/03/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à djpd@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 06/03/2026
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/00027/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Magali LANGLOIS,
Cheffe du service proximité territoriale à la direction des transports
à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2023-00035 du 06/04/2023 portant délégation de signature à Madame Magali LANGLOIS, cheffe de service transports scolaires de la direction des transports à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté DRH n°2026-02455 du 23/02/2026 portant changement d'affectation de Madame Magali LANGLOIS, cheffe du service proximité territoriale à la direction des transports à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

CONSIDERANT que la réorganisation des services adoptée au Comité social territorial du 23 janvier 2026, fixant le nouveau périmètre de la direction des transports, nécessite de réviser la délégation de signature consentie à Madame Magali LANGLOIS, cheffe du service proximité territoriale ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Magali LANGLOIS, cheffe du service proximité territoriale à la direction des transports à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces en matière de transports de voyageurs, d'intermodalité, de transports scolaires et périscolaires et de transports de personnes âgées et handicapées,
- les décisions portant avertissement, exclusion temporaire de courte durée prises en application du règlement départemental des transports scolaires,
- les décisions portant avertissement, exclusion temporaire de courte durée et exclusion temporaire de longue durée des élèves et étudiants handicapés, prises en application du règlement départemental des transports scolaires,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260306-AR-2026-00027-AR
Date de télétransmission : 06/03/2026
Date de réception préfecture : 06/03/2026

- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

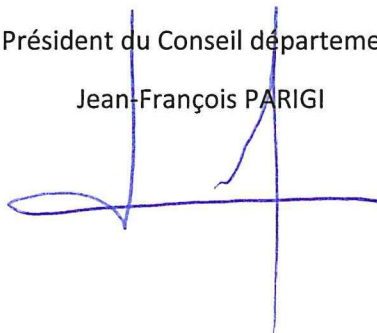
ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2023-00035 en date du 06/04/2023 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 06/03/2026

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/00028/DGAR/DRH

Portant abrogation de la délégation de signature à Madame Odette CIBA,
Coordinatrice des aides individuelles aux transports
au service des affaires financières et des aides à la personne de la Direction des transports
à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2021-00482 du 01/07/2021 portant délégation de signature à Madame Odette CIBA, cheffe du bureau Améthyste au service du transport des personnes âgées et handicapées à la Direction des transports à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté DRH n°2026-02456 du 23/02/2026 portant changement d'affectation et de fonctions de Madame Odette CIBA, coordinatrice des aides individuelles aux transports au service des affaires financières et des aides à la personne de la direction des transports à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

CONSIDERANT la réorganisation des services adoptée au Comité social territorial du 23 janvier 2026, fixant le nouveau périmètre de la direction des transports ;

CONSIDERANT les nouvelles fonctions occupées par Madame Odette CIBA, coordinatrice des aides individuelles aux transports ;

CONSIDERANT, par suite, la nécessité de mettre fin à la délégation de signature qui lui a été consentie dans le cadre de ses anciennes fonctions de cheffe de bureau ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2021-00482 du 01/07/2021 susvisé sont abrogées.

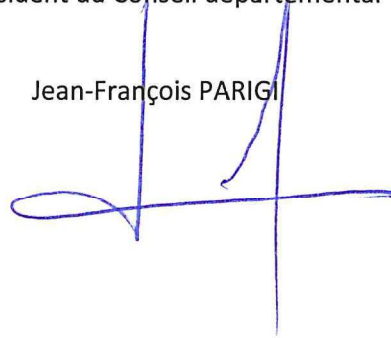
Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260306-AR-2026-00028-AR
Date de télétransmission : 06/03/2026
Date de réception préfecture : 06/03/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires directs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpo@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 06/03/2026
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260119-DA-SECQ-2026-69-AR
Date de télétransmission : 19/01/2026
Date de réception préfecture : 19/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/69 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement pour les bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD Domaine de la Grange (Finess : 770002228) à Savigny-le-Temple à compter du 01/02/2026.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 01/01/2019 ;

VU l'intégration de l'EHPAD Domaine de la Grange au CPOM régional 2022-2026 par voie d'avenant n°1 signé le 12 janvier 2025 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 1 : A compter du **01/02/2026** jusqu'au **31/12/2026**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD Domaine de la Grange** situé à **Savigny-le-Temple** est fixé à :

- **86,27 € TTC**

ARTICLE 2 : A compter du **1^{er} janvier 2027**, dans l'attente de l'arrêté de tarification de 2027, le tarif journalier moyen 2026 d'hébergement applicable aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale âgés de 60 ans et plus est fixé à :

- **86,18 € TTC**

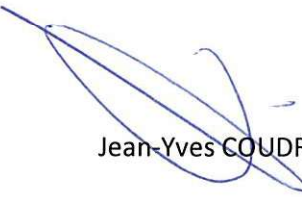
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **19 JAN. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260129-DA-SECQ-2026-75-AR
Date de télétransmission : 29/01/2026
Date de réception préfecture : 29/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/75 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD La Chocolatière (Finess : 770700961) à
Noisiel à compter du 1^{er} février 2026.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 1^{er} janvier 2020 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **1^{er} février 2026** jusqu'au **31 décembre 2026**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD La Chocolatière à Noisiel** est fixé à :

- Hébergement permanent : **66,28 €**

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2027** sont fixés ainsi :

- EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :
 - Hébergement permanent : **66,22 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **29 JAN. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260127-DA-SECQ-2026-76-AR
Date de télétransmission : 27/01/2026
Date de réception préfecture : 27/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/76 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables au FAM-AJ Résidence Siméon (Finess 770006518) à Coulommiers
à compter du 1^{er} février 2026.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025** fixant le taux d'évolution 2026 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 1^{er} janvier 2024 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} février 2026 jusqu'au 31 décembre 2026 pour FAM-AJ Résidence Siméon à Coulommiers sont fixés ainsi :

- Tarif FAM - hébergement permanent : **191,34 €** (Hors APL)
- Tarif Foyer de vie - hébergement permanent : **191,34 €** (Hors APL)
- Tarif Foyer de vie - hébergement temporaire : **191,34 €**
- Tarif Accueil de jour non médicalisé : **127,57 €**

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2027** se déclinent ainsi :

- Tarif FAM hébergement permanent : **191,17 €** (hors APL)
- Tarif Foyer de vie hébergement permanent : **191,17 €** (hors APL)
- Tarif Foyer de vie hébergement temporaire : **191,17 €**
- Tarif accueil de jour non médicalisé : **127,45 €**

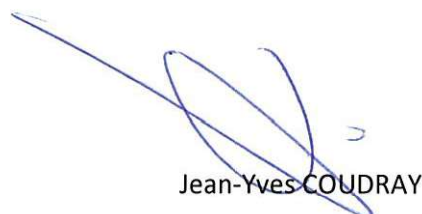
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **27 JAN. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260119-DA-SECQ-2026-77-AR
Date de télétransmission : 19/01/2026
Date de réception préfecture : 19/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/77- PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'**EHPAD ACEP Le Patio**
(Finess : 770802072) à **Roissy-en-Brie** à compter du **01/02/2026**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025** fixant le taux d'évolution 2026 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le **01/10/2024** ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du **01/02/2026** jusqu'au **31/12/2026**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD ACEP Le Patio** à **Roissy-en-Brie** est fixé à :

- Hébergement permanent : **93,85 €**
- Hébergement temporaire : **93,85 €**

ARTICLE 2 : A compter du **01/02/2026** jusqu'au **31/12/2026**, les tarifs de **l'accueil de jour** de l'**EHPAD ACEP Le Patio** à **Roissy-en-Brie** sont fixés à :

- Tarif hébergement applicable pour les 60 ans et plus : **46,92 €**

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - HSM du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2027** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :
 - Hébergement permanent : **93,76 €**
 - hébergement temporaire : **93,76 €**
- Accueil de jour :
 - Tarif hébergement applicable pour les 60 ans et plus : **46,88 €**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **19 JAN. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260119-DA-SECQ-2026-78-AR
Date de télétransmission : 19/01/2026
Date de réception préfecture : 19/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/78 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables à l'EANM-FV-FH Domaine Emmanuel (Finess n° 770021087)
à Hautefeuille à compter du 1^{er} février 2026.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté réglementaire n°2024/23/DGAS/Direction de l'Autonomie/SECQ du 28 juin 2024 portant transformation de 18 places de Foyer d'hébergement en 18 places de Foyer de vie, transformation d'1 place d'hébergement temporaire en 1 place d'hébergement permanent et changement de dénomination du Foyer d'hébergement « Domaine Emmanuel » en Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (E.A.N.M.) « Domaine Emmanuel » à Hautefeuille, sise 5 route de Pézarches ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 1^{er} janvier 2024 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations personnelles peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables à compter du **1^{er} février 2026** jusqu'au **31 décembre 2026** pour l'EANM-FV-FH Domaine Emmanuel à Hautefeuille sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer d'hébergement - hébergement permanent : **130,53 €** (hors APL)
- Tarif Foyer d'hébergement - hébergement temporaire : **130,53 €**
- Tarif foyer de vie - hébergement permanent (en FH) : **150,89 €** (hors APL)
- Tarif foyer de vie - hébergement temporaire (en FH) : **150,89 €**

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2027** sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer d'hébergement - hébergement permanent : **130,41 €** (hors APL)
- Tarif Foyer d'hébergement - hébergement temporaire : **130,41 €**
- Tarif Foyer de vie – - hébergement permanent (en FH) : **150,75 €** (hors APL)
- Tarif Foyer de vie – - hébergement temporaire (en FH) : **150,75 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

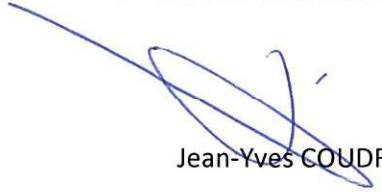
Fait à Melun, le

19 JAN. 2026

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie


Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260129-DA-SECQ-2026-80-AR
Date de télétransmission : 29/01/2026
Date de réception préfecture : 29/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/80 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement pour les bénéficiaires de l'aide sociale de
l'EHPAD Résidence la table ronde (Finess : 770813905) à Provins à compter du 01/02/2026.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU l'arrêté n°2026-MS-025 du 26 janvier 2026 portant diminution d'une place habilitée à l'aide sociale et relocalisation de l'EHPAD « Résidence la Table Ronde » ;

VU la convention d'habilitation partielle au titre de l'aide sociale départementale de l'EHPAD « Résidence la Table Ronde conclue entre le Département de Seine-et-Marne et Les Sinoplies-Groupe ACCPA le 28 janvier 2026 ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77 | seine-et-marne.fr

ARTICLE 1 : A compter du **01/02/2026** jusqu'au **31/12/2026**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD Résidence la table ronde à Provins** est fixé à :

- **85,48 € TTC.**

ARTICLE 2 : A compter du **1^{er} janvier 2027**, dans l'attente de l'arrêté de tarification de 2027, le tarif journalier moyen 2026 d'hébergement applicable aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale âgés de 60 ans et plus est fixé à :

- **85,40 € TTC.**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **29 JAN. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260123-DA-SECQ-2026-81-AR
Date de télétransmission : 23/01/2026
Date de réception préfecture : 23/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/81 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables à l'EANM - Foyer d'hébergement Maisons-Etape
(Finess n° 770790624) à Claye-Souilly à compter du 1^{er} février 2026.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 01/01/2023 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables à compter du **1^{er} février 2026** jusqu'au **31 décembre 2026** pour l'EANM - Foyer d'hébergement Maisons-Etape à Claye-Souilly sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer d'hébergement - hébergement permanent : **88,17 €** (hors APL)

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2027** sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer d'hébergement - hébergement permanent : **88,09 €** (hors APL)

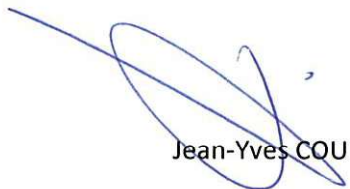
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **22 JAN. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie


Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260119-DA-SECQ-2026-82-AR
Date de télétransmission : 19/01/2026
Date de réception préfecture : 19/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/82 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables au FAM-AJM Epicea Domaine Emmanuel (Finess 770700201)
à Hautefeuille à compter du 1^{er} février 2026.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 1^{er} janvier 2024 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} février 2026 jusqu'au 31 décembre 2026 pour FAM-AJM Epicea Domaine Emmanuel (23) à Hautefeuille sont fixés ainsi :

- Tarif FAM hébergement permanent : **183,72 €** (Hors APL)
- Tarif Accueil de jour médicalisé : **122,47 €**

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2027** se déclinent ainsi :

- Tarif FAM / EAM hébergement permanent : **183,55 €** (hors APL)
- Tarif accueil de jour médicalisé : **122,36 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **19 JAN. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260119-DA-SECQ-2026-83-AR
Date de télétransmission : 19/01/2026
Date de réception préfecture : 19/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/83 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD La Guette (Finess : 770802726)
à Villeneuve-Saint-Denis à compter du **01/02/2026**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant le taux d'évolution 2025 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le **01/01/2023** ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du **01/02/2026** jusqu'au **31/12/2026**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'EHPAD La Guette à Villeneuve-Saint-Denis est fixé à :

- Hébergement permanent : **76,56 €**

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2027** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :
 - Hébergement permanent : **76,49 €**

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **19 JAN. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260123-DA-SECQ-2026-84-AR
Date de télétransmission : 23/01/2026
Date de réception préfecture : 23/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/84 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation et les tarifs applicables à la Fondation Elan Retrouvé - SAMSAH La Gabrielle
(Finess n°770010189) à Claye-Souilly à compter du 1^{er} février 2026.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025** fixant le taux d'évolution 2026 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le **01/01/2023** ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77 | seine-et-marne.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **1^{er} février 2026** jusqu'au **31 décembre 2026**, le tarif journalier applicable est fixé à :

- **56,82 €** pour le SAMSAH ;
- **56,82 €** pour le SAVS.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle départementale **2026** est de : **704 484,08 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de l'ajustement de dotation conformément à la convention de financement est fixé à : **581,26 €**. Il sera pris en compte lors du versement d'une prochaine mensualité.

ARTICLE 4 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et du tarif et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, le tarif applicable au **1^{er} janvier 2027** est fixé à :

- **56,77 €** pour le SAMSAH ;
- **56,77 €** pour le SAVS.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **22 JAN. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260123-DA-SECQ-2026-85-AR
Date de télétransmission : 23/01/2026
Date de réception préfecture : 23/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/85 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation et le tarif applicables au SAMSAH de l'Yerres (Finess n°770016673) à
Tournan-en-Brie à compter du **1^{er} février 2026**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025** fixant le taux d'évolution 2026 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le **1^{er} janvier 2024** ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **1^{er} février 2026** jusqu'au **31 décembre 2026**, le tarif journalier applicable au SAMSAH de l'Yerres à Tournan-en-Brie est fixé à : **47,29 €**.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle départementale **2026** est de : **684 156,00 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de l'ajustement de dotation conformément à la convention de financement est fixé à : **5 663,65 €**. Il sera pris en compte lors du versement d'une prochaine mensualité.

ARTICLE 4 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et du tarif et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, le tarif applicable au **1^{er} janvier 2027** est fixé à **46,86 €**.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être traitées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

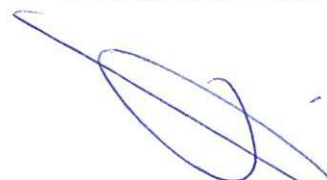
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 22 JAN. 2026

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260120-DA-SECQ-2026-86-AR
Date de télétransmission : 20/01/2026
Date de réception préfecture : 20/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/86 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables à l'EANM « La maison du Ginkgo » (Finess n° **770 017 705**)
à Savigny-le-Temple à compter du **1^{er} février 2026**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2025/12/18 -4/14A du 18 décembre 2025** fixant le taux d'évolution 2026 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le **01/01/2025** ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - H006 du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables à compter du **1^{er} février 2026** jusqu'au **31 décembre 2026** pour l'EANM « La maison du Ginkgo » à Savigny-le-Temple sont fixés ainsi :

- Tarif EANM-FV - Hébergement permanent : **168,95 €** (hors APL)
- Tarif EANM-FV - Hébergement temporaire : **168,95 €**

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2027** sont fixés ainsi :

- Tarif EANM-FV - Hébergement permanent : **168,79 €** (hors APL)
- Tarif EANM-FV - Hébergement temporaire : **168,79 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **20 JAN. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260127-DA-SECQ-2026-89-AR
Date de télétransmission : 27/01/2026
Date de réception préfecture : 27/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/89 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables à l'Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM)
La Maison de Corberon (Finess n° 770014868) à Villiers-Saint-Georges
à compter du 1^{er} février 2026.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 1^{er} janvier 2022 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} février 2026 jusqu'au 31 décembre 2026 pour l'AENM Maison de Corberon à Villiers-Saint-Georges sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer de vie - hébergement permanent : **252,66 €** (hors APL)
- Tarif Foyer de vie - hébergement temporaire : **252,66 €**

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être envoyées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2027** sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer de vie - hébergement permanent : **233,11 €** (hors APL)
- Tarif Foyer de vie - hébergement temporaire : **233,11 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **26 JAN. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260127-DA-SECQ-2026-90-AR
Date de télétransmission : 27/01/2026
Date de réception préfecture : 27/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/90 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables à l'Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM)
Centre d'Accueil de Jour (CAJ) L'Althéa (Finess n° 770802106) à Montereau Faut Yonne
à compter du 1^{er} février 2026.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025** fixant le taux d'évolution 2026 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le **1^{er} janvier 2022** ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le tarif applicable à compter du **1^{er} février 2026** jusqu'au **31 décembre 2026** pour l'EANM CAJ L'Althéa à Montereau Faut Yonne est fixé ainsi :

- Tarif accueil de jour non médicalisé : **127,59 €** (hors APL)

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - H59M du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, le tarif applicable au **1^{er} janvier 2027** est fixé ainsi :

- Tarif accueil de jour non médicalisé : **127,47 €** (hors APL)

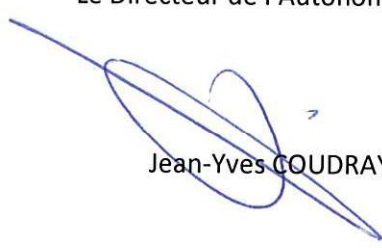
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **26 JAN. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260127-DA-SECQ-2026-91-AR
Date de télétransmission : 27/01/2026
Date de réception préfecture : 27/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/91 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables à l'Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM)
Les Meuniers (Finess n° 770811297) à Melun
à compter du 1^{er} février 2026.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 1^{er} janvier 2022 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} février 2026 jusqu'au 31 décembre 2026 pour l'EANM Les Meuniers à Melun sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer d'hébergement - hébergement permanent : **155,90 €** (hors APL)
- Tarif Foyer d'hébergement - hébergement temporaire : **155,90 €**
- Tarif Foyer de vie – - hébergement permanent (en FH) : **208,90 €**

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2027** sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer d'hébergement - hébergement permanent : **149,17 €** (hors APL)
- Tarif Foyer d'hébergement - hébergement temporaire : **149,17 €**
- Tarif Foyer de vie – - hébergement permanent (en FH) : **199,88 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

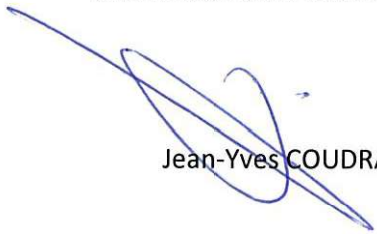
Fait à Melun, le **26 JAN. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260127-DA-SECQ-2026-92-AR
Date de télétransmission : 27/01/2026
Date de réception préfecture : 27/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/92 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables à l'Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM)
Les Trois Maisons (Finess n° 770701159) à Bray-sur-Seine
à compter du 1^{er} février 2026.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 1^{er} janvier 2022 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} février 2026 jusqu'au 31 décembre 2026 pour l'EANM Les Trois Maisons à Bray-sur-Seine sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer de vie - hébergement permanent : **184,83 €** (hors APL)
- Tarif Foyer de vie - hébergement temporaire : **184,83 €**
- Tarif accueil de jour non médicalisé : **123,21 €**

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2027** sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer de vie - hébergement permanent : **176,52 €** (hors APL)
- Tarif Foyer de vie - hébergement temporaire : **176,52 €**
- Tarif accueil de jour non médicalisé : **117,68 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **26 JAN. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie


Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260127-DA-SECQ-2026-93-AR
Date de télétransmission : 27/01/2026
Date de réception préfecture : 27/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/93 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables au Foyer de Vie (FV)
Le Ginkgo Biloba (Finess n° 770005619) à Sammeron
à compter du 1^{er} février 2026.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 1^{er} janvier 2022 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} février 2026 jusqu'au 31 décembre 2026 pour le FV Le Ginkgo Biloba à Sammeron sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer de vie - hébergement permanent : **191,13 €** (hors APL)
- Tarif Foyer de vie - hébergement temporaire : **191,13 €**

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2027** sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer de vie - hébergement permanent : **177,74 €** (hors APL)
- Tarif Foyer de vie - hébergement temporaire : **177,74 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **26 JAN, 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260127-DA-SECQ-2026-94-AR
Date de télétransmission : 27/01/2026
Date de réception préfecture : 27/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/94 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables au Foyer de Vie (FV)
Le Clos Jollet (Finess n° 770817054) à Coubert
à compter du 1^{er} février 2026.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 1^{er} janvier 2022 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} février 2026 jusqu'au 31 décembre 2026 pour le FV Le Clos Jollet à Coubert sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer de vie - hébergement permanent : **241,95 €** (hors APL)
- Tarif accueil de jour non médicalisé : **161,30 €**

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2027** sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer de vie - hébergement permanent : **227,48 €** (hors APL)
- Tarif accueil de jour non médicalisé : **151,65 €**

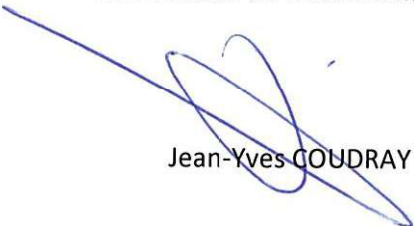
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **26 JAN. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260127-DA-SECQ-2026-95-AR
Date de télétransmission : 27/01/2026
Date de réception préfecture : 27/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/95 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables à l'Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM)
Les Tournesols (Finess n° 770811305) à Donnemarie-Dontilly
à compter du 1^{er} février 2026.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 1^{er} janvier 2022 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} février 2026 jusqu'au 31 décembre 2026 pour l'EANM Les Tournesols à Donnemarie-Dontilly sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer d'hébergement - hébergement permanent : **184,14 €** (hors APL)
- Tarif Foyer d'hébergement - hébergement temporaire : **184,14 €**
- Tarif accueil de jour non médicalisé : **122,76 €**

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77 | seine-et-marne.fr

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2027** sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer d'hébergement - hébergement permanent : **181,51 €** (hors APL)
- Tarif Foyer d'hébergement - hébergement temporaire : **181,51 €**
- Tarif accueil de jour non médicalisé : **121,01 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

26 JAN. 2026

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie


Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260123-DA-SECQ-2026-96-AR
Date de télétransmission : 23/01/2026
Date de réception préfecture : 23/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/96 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation et le tarif applicables au SAMSAH du Grand Morin (Finess n°770016921) à
Coulommiers à compter du 1^{er} février 2026.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 1^{er} janvier 2024 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} février 2026 jusqu'au 31 décembre 2026, le tarif journalier applicable au SAMSAH du Grand Morin à Coulommiers est fixé à : **40,12 €**.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle départementale 2026 est de : **439 477,20 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de l'ajustement de dotation conformément à la convention de financement est fixé à : **1 773,38 €**. Il sera pris en compte lors du versement d'une prochaine mensualité.

ARTICLE 4 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et du tarif et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, le tarif applicable au 1^{er} janvier 2027 est fixé à **40,08 €**.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

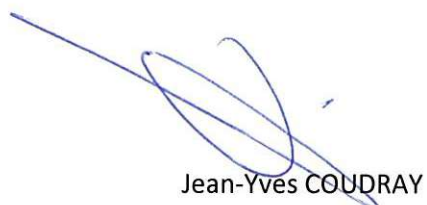
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **22 JAN. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260225-DA-SECQ-2026-97-AR
Date de télétransmission : 26/02/2026
Date de réception préfecture : 26/02/2026



**ARRETE REGLEMENTAIRE N°2026 / 97 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ fixant
la tarification journalière de l'hébergement de la Résidence Autonomie « Les Plantagenêts »
(Finess : 770811628) à Château-Landon à compter du 01/03/2026.**

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant le taux de revalorisation 2026 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités

A R R E T E

ARTICLE 1 - A compter du 01 mars 2026 jusqu'au 31 décembre 2026, les tarifs journaliers d'hébergement applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de la Résidence Autonomie « Les Plantagenêts » à Château-Landon sont fixés à :

•T1 : 29.32 €.

•T2 : 35.62 €.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 2 - A compter du **01 mars 2026 jusqu'au 31 décembre 2026**, les tarifs hébergement applicables aux résidents âgés de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge de la Résidence Autonomie « **Les Plantagenêts** » à **Château-Landon** sont fixés à :

•**T1 : 29.32 €.**

•**T2 : 35.62 €.**

ARTICLE 3 – Dans l'attente de la prochaine notification des tarifs et conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs journaliers applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus, de la Résidence Autonomie « **Les Plantagenêts** » à **Château-Landon** à compter du **1^{er} janvier 2027** se déclinent ainsi :

•**T1 : 29.26 €.**

•**T2 : 35.55 €.**

ARTICLE 4 – Dans l'attente de la prochaine notification des tarifs et conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs hébergement applicables aux résidents âgés de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge de la Résidence Autonomie « **Les Plantagenêts** » à **Château-Landon** à compter du **1^{er} janvier 2027** sont de :

•**T1 : 29.26 €.**

•**T2 : 35.55 €.**

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **25 FEV. 2026**

Pour le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne
Par Délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves Coudray

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260127-DA-SECQ-2026-98-AR
Date de télétransmission : 27/01/2026
Date de réception préfecture : 27/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/98- PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables à l'Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM) Le chêne Rouvre (Finess n° 770700664) à Faremoutiers à compter du 1^{er} février 2026.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2025/12/18-4/14A du 19 décembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 1^{er} janvier 2022 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} février 2026 jusqu'au 31 décembre 2026 pour l'EANM Le chêne Rouvre à Faremoutiers sont fixés ainsi :

- Tarif EANM - hébergement permanent : **203,72 €** (hors APL)
- Tarif EANM - hébergement temporaire : **203,72 €**

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail, adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2027** sont fixés ainsi :

- Tarif EANM - hébergement permanent : **191,37 €** (hors APL)
- Tarif EANM - hébergement temporaire : **191,37 €**

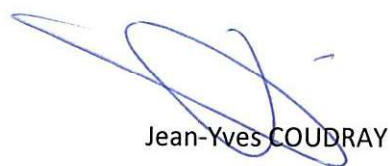
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **26 JAN. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260127-DA-SECQ-2026-99-AR
Date de télétransmission : 27/01/2026
Date de réception préfecture : 27/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/99- PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables à l'Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM) La Marguette
(Finess n° 770802767) à Juilly à compter du **1^{er} février 2026**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2025/12/18-4/14A du 19 décembre 2025** fixant le taux d'évolution 2026 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le **1^{er} janvier 2022** ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables à compter du **1^{er} février 2026** jusqu'au **31 décembre 2026** pour l'EANM La Marguette Juilly à Juilly sont fixés ainsi :

- Tarif EANM - hébergement permanent : **175,66 €** (hors APL)
- Tarif EANM - hébergement temporaire : **175,66 €**

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2027** sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer de vie - hébergement permanent : **172,21 €** (hors APL)
- Tarif Foyer de vie - hébergement temporaire : **172,21 €**

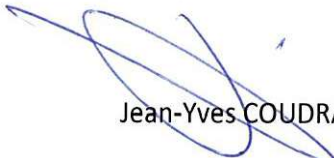
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **26 JAN. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260127-DA-SECQ2026-100-AR
Date de télétransmission : 27/01/2026
Date de réception préfecture : 27/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/100 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables au Foyer de Vie Le Cèdre bleu (Finess n° 770700219) à Juilly
à compter du 1^{er} février 2026.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2025/12/18-4/14A du 19 décembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet 1^{er} juillet 2022 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} février 2026 jusqu'au 31 décembre 2026 pour le Foyer de Vie Le Cèdre bleu à Juilly sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer de vie - hébergement permanent : **256,80 €** (hors APL)
- Tarif Foyer de vie - hébergement temporaire : **256,80 €**
- Tarif accueil de jour non médicalisé : **171,21 €**

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2027** sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer de vie - hébergement permanent : **249,37 €** (hors APL)
- Tarif Foyer de vie - hébergement temporaire : **249,37 €**
- Tarif accueil de jour non médicalisé : **166,25 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **26 JAN. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260127-DA-SECQ2026-101-AR
Date de télétransmission : 27/01/2026
Date de réception préfecture : 27/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/101- PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables au Foyer de Vie Les Ormes (Finess n° 770006039) à Rubelles
à compter du 1^{er} février 2026.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2025/12/18-4/14A du 19 décembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 1^{er} janvier 2022 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} février 2026 jusqu'au 31 décembre 2026 pour le Foyer de Vie Les Ormes à Rubelles sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer de vie - hébergement permanent : **219,18 €** (hors APL)
- Tarif Foyer de vie - hébergement temporaire : **219,18 €**
- Tarif Accueil de jour non médicalisé : **146,12 €**

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2027** sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer de vie - hébergement permanent : **218,73 €** (hors APL)
- Tarif Foyer de vie - hébergement temporaire : **218,73 €**
- Tarif accueil de jour non médicalisé : **145,82 €**

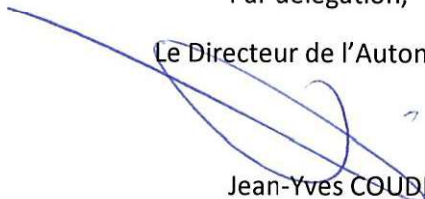
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **26 JAN. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260127-DA-SECQ2026-102-AR
Date de télétransmission : 27/01/2026
Date de réception préfecture : 27/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/102- PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables au Foyer de Vie Les Tilleuls (Finess n° 770016327)
à Condé-Sainte-Libiaire à compter du 1^{er} février 2026.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 1^{er} janvier 2022 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} février 2026 jusqu'au 31 décembre 2026 pour le Foyer de Vie Les Tilleuls à Condé-Sainte-Libiaire sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer de vie - hébergement permanent : **238,23 €** (hors APL)
- Tarif Foyer de vie - hébergement temporaire : **238,23 €**

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2027** sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer de vie - hébergement permanent : **228,56 €** (hors APL)
- Tarif Foyer de vie - hébergement temporaire : **228,56 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **26 JAN. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260127-DA-SECQ2026-103-AR
Date de télétransmission : 27/01/2026
Date de réception préfecture : 27/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/103- PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables à l'Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM) La Roselière
(Finess n° 770800134) à Bray-sur-Seine
à compter du 1^{er} février 2026.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2025/12/18-4/14A du 19 décembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 1^{er} janvier 2022 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} février 2026 jusqu'au 31 décembre 2026 pour l'EANM La Roselière à Bray-sur-Seine sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer d'hébergement - hébergement permanent : **119,02 €** (hors APL)
- Tarif Foyer d'hébergement - hébergement temporaire : **119,02 €**
- Tarif foyer de vie - hébergement permanent (en FH) : **159,44 €** (hors APL).

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2027** sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer d'hébergement - hébergement permanent : **117,46 €** (hors APL)
- Tarif Foyer d'hébergement - hébergement temporaire : **117,46 €**
- Tarif Foyer de vie – - hébergement permanent (en FH) : **157,35 €** (hors APL).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **26 JAN. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260123-DA-SECQ2026-104-AR
Date de télétransmission : 23/01/2026
Date de réception préfecture : 23/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n°2026 / 104 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ
fixant les tarifs journaliers dépendance de l'établissement (Finess : 770300101)
accueil de jour « les Jardins de l'Ourcq » à Meaux à compter du 01^{er} février 2026.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article 314-190 ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant le taux de revalorisation 2026 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU la convention relative aux modalités de financement au titre de l'aide sociale départementale conclue entre la SAS "Pôle de Santé de Meaux" et le Département de Seine et Marne ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - A compter du 01^{er} février 2026 jusqu'au 31 décembre 2026, les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'accueil de jour les Jardins de l'Ourcq à Meaux, sont fixés comme suit :

Tarif moyen GIR 1 et 2	12.78 € HT	13.48 € TTC
Tarif moyen GIR 3 et 4	8.11 € HT	8.56 € TTC
Tarif moyen GIR 5 et 6	3,44 € HT	3,63 € TTC

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail, adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77 | seine-et-marne.fr

ARTICLE 2 - A compter du **1^{er} janvier 2027**, dans l'attente du nouvel arrêté 2027, les tarifs applicables correspondent aux tarifs moyens 2026 et se déclinent ainsi :

Tarif moyen GIR 1 et 2	12.77 € HT	13.47 € TTC
Tarif moyen GIR 3 et 4	8,10 € HT	8.55 € TTC
Tarif moyen GIR 5 et 6	3,44 € HT	3,63 € TTC

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **22 JAN. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260127-DA-SECQ2026-105-AR
Date de télétransmission : 27/01/2026
Date de réception préfecture : 27/01/2026

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/105/DGAS/DA/SECQ
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°2025/751/DGAS/DA/SECQ**

Fixant les tarifs APA, PCH et AM, des dotations individuelle et complémentaire au titre du financement prévisionnel à verser pour l'exercice 2026 Au Service Autonomie à Domicile (SAD) VYV3 situé 96 rue de Paris 77127 LIEUSAIN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** le décret n°2024-2 du 2 janvier 2024 qui définit, par référence à la majoration pour une aide constante d'une tierce personne, le montant du tarif minimal mentionné au 1° du I de l'article L 314-2-1 du CASF d'une heure d'aide et d'accompagnement réalisée par un service autonomie à domicile ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2025/12/DGA Solidarité/ DA portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- VU** la délibération du CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évaluation des dépenses (OAED) 2026 des établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des mineurs, des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 22 novembre 2024 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de sa politique de soutien de l'aide à domicile, le Département de Seine-et-Marne retient pour l'élaboration des plans d'aide des bénéficiaires seine-et-marnais, les tarifs horaires suivants pour l'année 2026 :

- Le tarif APA : 25.00 €
- Le tarif PCH : 25.00 €
- Le tarif Aide-Ménagère (AM) : 25.00 €.

ARTICLE 2 : En compensation du coût de revient pour la structure, la dotation individuelle s'ajoute aux tarifs précédents.

Elle est fixée au CPOM 2024-2028 à hauteur de : **341 874, 90 €**.

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit **239 312, 43 €**, répartie de la façon suivante :

- 160 339, 33 € pour les dispositifs APA
- 78 973, 10 € pour les dispositifs PCH

ARTICLE 3 : A l'issue de la contractualisation du CPOM avec le SAD VYV3 la dotation complémentaire prévisionnelle versée au titre de l'année 2026 s'élève à **450 977, 02 €**.

Le premier versement de cette dotation s'établit à 70%, soit **315 683, 92 €**, répartie de la façon suivante :

- 211 508, 24 € pour les dispositifs APA
- 104 175, 68 € pour les dispositifs PCH.

Le calcul est basé sur le volume d'heures prévisionnelles 2026, soit 135 396 heures.

ARTICLE 4 : Un ajustement du montant de la dotation complémentaire sera réalisé en année N+1 en fonction du volume d'heures réalisées 2025 et tarif horaire national dotation complémentaire 2026 après contrôle d'effectivité. Cet ajustement peut :

- Soit être en faveur du SAD : ce qui donnera lieu à un mandatement ;
- Soit en défaveur du SAD : en ce cas un titre de recette sera émis.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **26 JAN. 2026**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260127-DA-SECQ2026-106-AR
Date de télétransmission : 27/01/2026
Date de réception préfecture : 27/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/106 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant le tarif applicable à la Fondation Elan Retrouvé

EAM Foyer de Vie Art et Vie Centre La Gabrielle

(Finess n° 770018067) à Claye-Souilly à compter du 1^{er} février 2026.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 01/01/2023 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail, adressé à dpd@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif applicable à compter du **1^{er} février 2026** jusqu'au **31 décembre 2026** pour l'EAM - Foyer de vie « Art et Vie » Centre La Gabrielle à Claye-Souilly est fixé ainsi :

- Tarif Foyer de vie - hébergement permanent : **250,13 €** (hors APL)

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2027** sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer de vie - hébergement permanent : **249,90 €** (hors APL)

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **27 JAN. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260127-DA-SECQ2026-107-AR
Date de télétransmission : 27/01/2026
Date de réception préfecture : 27/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/107 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables à la Fondation Elan Retrouvé

AJM - Les Goëlands (Finess 770018067) à Claye-Souilly

à compter du 1^{er} février 2026.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025** fixant le taux d'évolution 2025 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le **01/01/2023** ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables à compter du **1^{er} février 2026** jusqu'au **31 décembre 2026** pour la Fondation Elan Retrouvé - AJM Les Goëlands à Claye-Souilly sont fixés ainsi :

- Tarif Accueil de jour non médicalisé : **304,73 €**
- Tarif Accueil de jour médicalisé : **304,66 €**

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2027** se déclinent ainsi :

- Tarif accueil de jour non médicalisé : **304,45 €**
- Tarif accueil de jour médicalisé : **304,45 €**

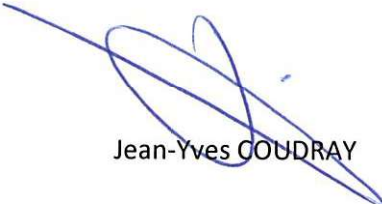
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **27 JAN. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260226-DA-SECQ2026-108-AR
Date de télétransmission : 26/02/2026
Date de réception préfecture : 26/02/2026

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/108 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement et de la dépendance

de l'Accueil de jour EPGT de Tournan-en-Brie

(Finess : 770 811 784) à compter du 1^{er} mars 2026.

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article 314-190 ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2025/12/18 - 4/18A du 18 décembre 2025** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OAED) 2026 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} mars 2026 jusqu'au 31 décembre 2026, les tarifs journaliers hébergement et dépendance applicables à l'Accueil de jour EPGT de Tournan-en-Brie, sont fixés comme suit :

➤ **Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :**

- Hébergement permanent : **28,01 €**
- Hébergement temporaire : **28,01 €**

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Tarifs dépendance :

GIR	Tarif dépendance
GIR 1 et 2	15,34 €
GIR 3 et 4	9,74 €
GIR 5 et 6	4,13 €

- **Pour les résidents âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant dépassé l'âge de 60 ans : 37,75 €.**

ARTICLE 2 : A compter du **1^{er} janvier 2027**, dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, les tarifs applicables se déclinent ainsi :

- Tarifs hébergement :
 - Tarif hébergement permanent : **27,96 €**
 - Tarif hébergement temporaire : **27,96 €**
 - Tarif hébergement applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant dépassé l'âge de 60 ans : **37,67 €.**
- Tarifs dépendance :

GIR	Tarif dépendance
GIR 1 et 2	15,31 €
GIR 3 et 4	9,72 €
GIR 5 et 6	4,12 €

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **26 FEV. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260128-DA-SECQ2026-109-AR
Date de télétransmission : 28/01/2026
Date de réception préfecture : 28/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/109 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables à la Fondation Elan Retrouvé

EANM Accueil de Jour Couleurs et Création

(Finess n° 770790624) à Claye-Souilly à compter du 1^{er} février 2026,

Et portant retrait de l'Arrêté réglementaire n° 2026/30 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025** fixant le taux d'évolution 2026 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU l'arrêté réglementaire n° 2026/30 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ fixant les tarifs applicables à la Fondation Elan Retrouvé - EANM Accueil de Jour Couleurs et Création ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le **01/01/2023** ;

Considérant qu'il convient de compléter la dénomination de l'établissement dit « Fondation Elan Retrouvé », et de régulariser le Finess afférent n° 770790624 dans le titre l'arrêté n° 2026/30 précité ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif applicable à compter du **1^{er} février 2026** jusqu'au **31 décembre 2026** pour l'EANM - Accueil de Jour Couleurs et Création à Claye-Souilly est fixé ainsi :

- Tarif accueil de jour non médicalisé : **140,76 €**

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, le tarif applicable au **1^{er} janvier 2027** est fixé ainsi :

- Tarif accueil de jour non médicalisé : **140,63 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **28 JAN. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260128-DA-SEC2026-110-AR
Date de télétransmission : 28/01/2026
Date de réception préfecture : 28/01/2026

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/110 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables à la Fondation Elan Retrouvé

EANM – FH/FV La Cerisaie (Finess n° 770790624) à Claye-Souilly à compter du 1^{er} février 2026,

Et portant retrait de l'Arrêté réglementaire n° 2026/71 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU l'arrêté réglementaire n° 2026/71 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ fixant les tarifs applicables à la Fondation Elan Retrouvé EANM – Foyer d'hébergement/Foyer de vie La Cerisaie ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 01/01/2023 ;

Considérant qu'il convient de compléter la dénomination de l'établissement dit « Fondation Elan Retrouvé » dans le titre de l'arrêté n° 2026/71 précité ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables à compter du **1^{er} février 2026** jusqu'au **31 décembre 2026** pour l'établissement EANM – FH/FV "La Cerisaie" à Claye-Souilly sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer d'hébergement - hébergement permanent : **138,44 €** (hors APL)
- Tarif Foyer d'hébergement - hébergement temporaire : **138,44 €**
- Tarif foyer de vie - hébergement permanent (en FH) : **193,81 €** (hors APL).

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2027** sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer d'hébergement - hébergement permanent : **138,31 €** (hors APL)
- Tarif Foyer d'hébergement - hébergement temporaire : **138,31 €**
- Tarif Foyer de vie – hébergement permanent (en FH) : **193,63 €** (hors APL).

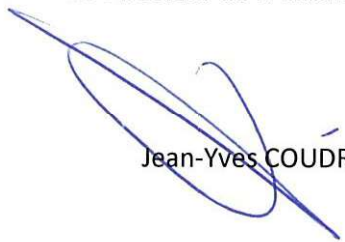
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **28 JAN. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260128-DA-SECQ2026-111-AR
Date de télétransmission : 28/01/2026
Date de réception préfecture : 28/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/111 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables à la Fondation Elan Retrouvé

EANM - Foyer d'hébergement Maisons-Etape

(Finess n° 770790624) à Claye-Souilly à compter du 1^{er} février 2026,

Et portant retrait de l'Arrêté réglementaire n° 2026/81 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025** fixant le taux d'évolution 2026 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU l'arrêté réglementaire n° 2026/81 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ fixant les tarifs applicables à la Fondation Elan Retrouvé EANM - Foyer d'hébergement Maisons-Etape ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le **01/01/2023** ;

Considérant qu'il convient de compléter la dénomination de l'établissement dit « Fondation Elan Retrouvé » dans le titre de l'arrêté n° 2026/81 précité ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables à compter du **1^{er} février 2026** jusqu'au **31 décembre 2026** pour l'EANM - Foyer d'hébergement Maisons-Etape à Claye-Souilly sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer d'hébergement - hébergement permanent : **88,17 €** (hors APL)

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2027** sont fixés ainsi :

- Tarif Foyer d'hébergement - hébergement permanent : **88,09 €** (hors APL)

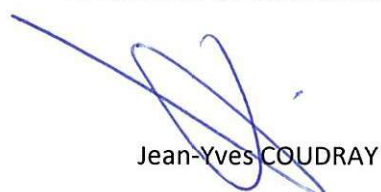
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **28 JAN. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260128-DA-SECQ2026-112-AR
Date de télétransmission : 28/01/2026
Date de réception préfecture : 28/01/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/112- PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Rosa Gallica (Finess : 770790632) à Provins à compter du **01/02/2026**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° **CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025** fixant le taux d'évolution **2026** des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le **01/01/2020** ;

Considérant l'avenant n°2 contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) du 27 janvier 2026 portant prorogation du CPOM au 31 décembre 2026 ;

Considérant le mail du 17 février 2025 du directeur de l'EHPAD Rosa Gallica de Provins relative à la fermeture des 30 places de l'unité Nénuphar, le 1^{er} août 2025 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77 | seine-et-marne.fr

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du **01/02/2026** jusqu'au **31/12/2026**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'EHPAD Rosa Gallica à Provins est fixé à :

- Hébergement permanent : **64,35 €**

ARTICLE 2 : A compter du **01/02/2026** jusqu'au **31/12/2026**, les tarifs de l'accueil de jour de l'EHPAD Rosa Gallica à Provins sont fixés à :

- Tarif hébergement applicable pour les 60 ans et plus : **32,18 €**

ARTICLE 3 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2027** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :
 - Hébergement permanent : **64,29 €**
 - Hébergement temporaire : **64,29 €**
- Accueil de jour :
 - Tarif hébergement applicable pour les 60 ans et plus : **32,15 €**

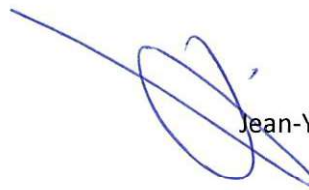
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **28 JAN. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

 Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260204-DA-SECQ2026-113-AR
Date de télétransmission : 04/02/2026
Date de réception préfecture : 04/02/2026

ARRETE REGLEMENTAIRE n°2026 / 113 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

fixant les tarifs journaliers de l'Unité de Soins de Longue Durée « Pôle Santé Orgemont » à
Meaux (Finess n° 770300101) à compter du 1^{er} mars 2026.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article 314-190 ;
VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant le taux de revalorisation 2026 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;
SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - A compter du 1^{er} mars 2026 jusqu'au 31 décembre 2026, le tarif journalier hébergement permanent applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus de USLD Pôle Santé Orgemont Meaux ressort à :

- **71.93 € HT, soit 75,89 € TTC.**

ARTICLE 2 - A compter du 1^{er} mars 2026 jusqu'au 31 décembre 2026, le tarif journalier hébergement permanent applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge de USLD Pôle Santé Orgemont à Meaux ressort à :

- **94.66 € HT, soit 99,87 € TTC** (dont 22,73 € HT, soit 23.98 TTC au titre de la participation dépendance).

ARTICLE 3 – A compter du 1^{er} mars 2026 jusqu'au 31 décembre 2026, les tarifs journaliers dépendance applicables de USLD Pôle Santé Orgemont à Meaux sont fixés ainsi :

- **GIR 1-2 : 24.13 € HT, soit 25.46 € TTC.**
- **GIR 3-4 : 15.31 € HT, soit 16.15 € TTC.**
- **GIR 5-6 : 6.49 € HT, soit 6.85 € TTC.**
- **Tarif moyen dépendance : 22,73 € HT, soit 23.98 TTC.**

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 4 - Dans l'attente de la prochaine notification des tarifs 2027, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, à compter **du 1er janvier 2027** le tarif hébergement permanent applicable aux résidants âgés de 60 ans et plus de l'USLD Pôle Santé Orgemont Meaux, est fixé à :

- **71,79 € HT, soit 75.74 € TTC.**

ARTICLE 5 - Dans l'attente de la prochaine notification des tarifs 2027, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, à compter **du 1er janvier 2027** le tarif hébergement permanent applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans ou de plus de 60 ans mais reconnus handicapés avant cet âge de l'USLD Pôle Santé Orgemont Meaux, est fixé à :

- **94,52 € HT, soit 99.72 € TTC** (dont 22,73 € HT, soit 23.98 TTC au titre de la participation dépendance).

ARTICLE 6 - Dans l'attente de la prochaine notification des tarifs 2027, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, à compter **du 1er janvier 2027** les tarifs dépendance applicables de l'USLD Pôle Santé Orgemont Meaux, sont fixés à

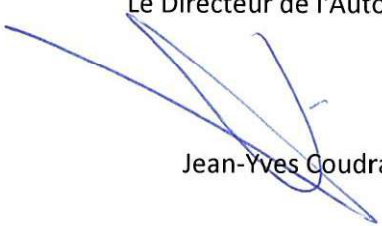
- Tarif moyen 1-2 = **24,13 € HT, 25.46 € TTC.**
- Tarif moyen 3-4 = **15,31 € HT, 16.15 € TTC.**
- Tarif moyen 5-6 = **6,49 € HT, 6.85 € TTC.**

- Tarif moyen dépendance : 22,73 € HT, soit 23.98 TTC.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **4 FEV. 2026**

Pour le Président du Conseil Départemental
Par Délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves Coudray

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260204-DA-SECQ2026-114-AR
Date de télétransmission : 04/02/2026
Date de réception préfecture : 04/02/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/114/DGAS/DA/SECQ

Fixant le montant de financements complémentaires au titre de la Dépendance à la charge du
Département relatifs à l'hébergement permanent de
l' EHPAD Rosa Gallica du Centre Hospitalier de Provins
(Finess : 770790632).

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 01/01/2020 ;

VU le courrier, en date du 7 novembre 2024 prorogeant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens jusqu'au 31 décembre 2025 ;

VU l'avenant n°2 contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) du 27 janvier 2026 portant prorogation du CPOM au 31 décembre 2026 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : le montant des financements complémentaires au titre de la dépendance à la charge du Département de Seine-et-Marne, relatifs à l'hébergement permanent de l'EHPAD "Rosa Gallica" du Centre Hospitalier de Provins, s'élève à **10 000 €**.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 2 : Ce montant est versé sous forme de dotation annuelle, pour l'année 2026.

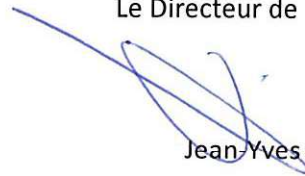
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **4 FEV. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260205-DA-SECQ2026-115-AR
Date de télétransmission : 05/02/2026
Date de réception préfecture : 05/02/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026 / 115 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables du Foyer d'Accueil Médicalisé

« la Résidence les Lilas » (Finess 770021392) à Coulommiers à compter du 1^{er} mars 2026.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant le taux de revalorisation 2026 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 01/01/2024 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} mars 2026 jusqu'au 31 décembre 2026 pour le FAM « la Résidence les Lilas » à Coulommiers sont fixées ainsi :

- Tarif FAM hébergement permanent : **249.61 € (Hors APL).**
- Tarif FAM hébergement temporaire : **249.61 €.**

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77 | seine-et-marne.fr

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs 2027, et conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1er janvier 2027** se déclinent ainsi :

- Tarif FAM hébergement permanent : **249.15 €** (hors APL).
- Tarif FAM hébergement temporaire : **249.15 €**.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **3 FEV. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260226-DA-SECQ2026-116-AR
Date de télétransmission : 26/02/2026
Date de réception préfecture : 26/02/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/116 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'**EHPAD Au Coin du feu** (Finess : 770701076)
à **Dammartin-en-Goële** à compter du **1^{er} mars 2026**.

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° **CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025** fixant le taux d'évolution **2026** des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **1^{er} mars 2026** jusqu'au **31 décembre 2026**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD Au Coin du feu** à **Dammartin-en-Goële** est fixé à :

- Hébergement permanent : **65,62 €**

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2027** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :
 - Hébergement permanent : **65,62 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **26 FEV. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dps@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260204-DA-SECQ2026-117-AR
Date de télétransmission : 04/02/2026
Date de réception préfecture : 04/02/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/ 117 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables à l'établissement d'accueil médicalisé, foyer de vie et accueil de jour
**« la résidence de Saint Jean les deux jumeaux » (Finess 770017358) à
Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux à compter du 1^{er} mars 2026.**

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant le taux de revalorisation 2026 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 01/01/2024

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables à compter du **1^{er} mars 2026 jusqu'au 31 décembre 2026** pour l'EAM-FV-AJ de Saint Jean les deux jumeaux à Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux sont fixés ainsi :

▪ Tarif EAM hébergement permanent :	218,99 € (Hors APL)
▪ Tarif EAM hébergement temporaire :	218,99 €
▪ Tarif Foyer de vie hébergement permanent en EAM :	218,99 € (Hors APL)
▪ Tarif Foyer de vie hébergement temporaire en EAM :	218,99 €
▪ Tarif Accueil de jour non médicalisé (permanent et temporaire) :	145,98 €

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

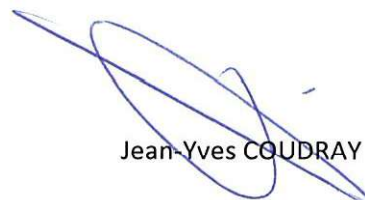
ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs 2027, et conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2027** se déclinent ainsi :

- | | |
|--|----------------------------|
| ▪ Tarif FAM / EAM hébergement permanent : | 217,15 € (hors APL) |
| ▪ Tarif FAM / EAM hébergement temporaire : | 217,15 € |
| ▪ Tarif Foyer de vie hébergement permanent en EAM : | 217,15 € (hors APL) |
| ▪ Tarif Foyer de vie hébergement temporaire en EAM : | 217,15 € |
| ▪ Tarif accueil de jour non médicalisé (permanent et temporaire) : | 144,75 € |

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **4 FEV. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260209-DA-SECQ2026-118-AR
Date de télétransmission : 09/02/2026
Date de réception préfecture : 09/02/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n°2026/ 118 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables à l'établissement d'accueil médicalisé, foyer de vie et accueil de jour médicalisé « **la résidence du Chêne** » (Finess 770015386) à **Guignes** à compter du **1^{er} mars 2026**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant le taux de revalorisation 2026 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 01/01/2024

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables à compter du **1^{er} mars 2026 jusqu'au 31 décembre 2026** pour l'EAM-FV-AJM la résidence du Chêne à Guignes sont fixés ainsi :

- | | |
|---|----------------------------|
| ▪ Tarif EAM hébergement permanent : | 200.55 € (Hors APL) |
| ▪ Tarif EAM hébergement temporaire : | 200.55 € |
| ▪ Tarif Foyer de vie hébergement permanent en EAM : | 200.55 € (Hors APL) |
| ▪ Tarif Accueil de jour médicalisé : | 133.68 € |

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

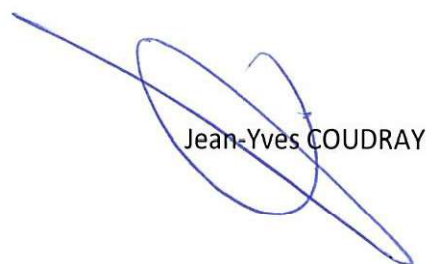
ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs 2027, et conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2027** se déclinent ainsi :

- Tarif FAM / EAM hébergement permanent : **199.85 €** (hors APL)
- Tarif FAM / EAM hébergement temporaire : **199.85 €**
- Tarif Foyer de vie hébergement permanent en EAM : **199.85 €** (hors APL)
- Tarif accueil de jour médicalisé : **133.22 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le - **9 FEV. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie


Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260210-DA-SECQ2026-120-AR
Date de télétransmission : 10/02/2026
Date de réception préfecture : 10/02/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n°2026/ 120 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables au Foyer d'accueil médicalisé et accueil de jour médicalisé (FAM-AJM) « la Résidence le Chemin » (Finess 770019339) à Cesson à compter du **1^{er} mars 2026**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant le taux de revalorisation 2026 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 01/01/2024

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables à compter du **1^{er} mars 2026 jusqu'au 31 décembre 2026** pour le FAM-AJM « la Résidence le Chemin » à Cesson sont fixés ainsi :

- Tarif FAM hébergement permanent : **225.78 €** (Hors APL).
- Tarif FAM hébergement temporaire : **225.78 €**.
- Tarif Accueil de jour médicalisé : **150.51 €**.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs 2027, et conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2027** se déclinent ainsi :

- Tarif FAM hébergement permanent : **225.30 €** (hors APL).
- Tarif FAM hébergement temporaire : **225.30 €.**
- Tarif accueil de jour médicalisé : **150.19 €.**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **10 FEV. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260226-DA-SECQ2026-121-AR
Date de télétransmission : 26/02/2026
Date de réception préfecture : 26/02/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/121 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD **Le fil d'argent**
(Finess : 770701019) à **Bray-sur-Seine** à compter du **1^{er} mars 2026**.

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° **CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025** fixant le taux d'évolution **2026** des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **1^{er} mars 2026** jusqu'au **31 décembre 2026**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD Le fil d'argent à Bray-sur-Seine** est fixé à :

- Hébergement permanent : **69,53 €**

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2027** se déclinent ainsi :

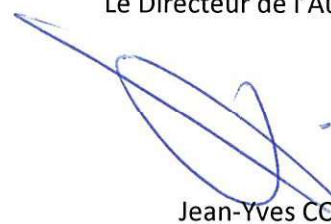
- EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :
 - Hébergement permanent : **69,32 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **26 FEV. 2026**
Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260226-DA-SECQ2026-122-AR
Date de télétransmission : 26/02/2026
Date de réception préfecture : 26/02/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/122- PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Les jardins de la Voulzie
(Finess : 770701118) aux Ormes-sur-Voulzie à compter du 1^{er} mars 2026.

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01** du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° **CD-2025/12/18-4/14A** du 18 décembre 2025 fixant le taux d'évolution **2026** des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **1^{er} mars 2026** jusqu'au **31 décembre 2026**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD Les jardins de la Voulzie aux Ormes-sur-Voulzie** est fixé à :

- Hébergement permanent : **82,12 €**

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2027** se déclinent ainsi :

- **EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :**
 - Hébergement permanent : **81,84 €**

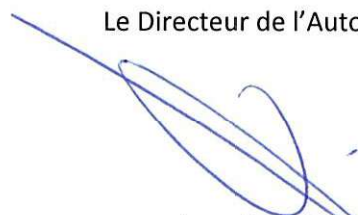
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **26 FEV. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260216-DA-SECQ2026-123-AR
Date de télétransmission : 16/02/2026
Date de réception préfecture : 16/02/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/123 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ
COMPLETE L'ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/111 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables à la Fondation Elan Retrouvé

EANM - Foyer d'hébergement Maisons-Etape

(Finess n° 770790624) à Claye-Souilly à compter du 1^{er} mars 2026.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU l'arrêté réglementaire n° 2026/111 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ fixant les tarifs applicables à la Fondation Elan Retrouvé EANM - Foyer d'hébergement Maisons-Etape ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 01/01/2023 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77 | seine-et-marne.fr

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de **5 650** journées (comprenant l'hébergement permanent et le tout mode d'accueil - hébergement temporaire), les ressources de tarification de l'EANM – Foyer d'hébergement Maisons-Etape à Claye-Souilly restent fixées à **497 685,73 €**.

ARTICLE 2 : Le tarif applicable à compter du **1^{er} mars 2026** jusqu'au **31 décembre 2026** pour l'EANM - Foyer d'hébergement Maisons-Etape à Claye-Souilly est fixé ainsi :

- Tarif EANM (foyer d'hébergement) tout mode d'accueil - hébergement temporaire : **88,09 €**

ARTICLE 3 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, le tarif applicable au **1^{er} janvier 2027** est fixé ainsi :

- Tarif EANM (foyer d'hébergement) tout mode d'accueil - hébergement temporaire : **88,09 €**

ARTICLE 4 : Les articles de l'arrêté réglementaire **n°2026/111 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ** fixant pour 2026 les tarifs applicables de l'hébergement permanent restent inchangés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **16 FEV. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260225-DA-SECQ2026-124-AR
Date de télétransmission : 26/02/2026
Date de réception préfecture : 26/02/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/124 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD **Le Parc Fleuri** (Finess : 770003382)
à **Mormant** à compter du **01/03/2026**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° **CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025** fixant le taux d'évolution **2026** des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 1 : A compter du **01/03/2026** jusqu'au **31/12/2026**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD Le Parc Fleuri à Mormant** est fixé à :

- Hébergement permanent : **76,83 €**
- Hébergement temporaire : **76,83 €**

ARTICLE 2 : A compter du **01/03/2026** jusqu'au **31/12/2026**, le tarif de **l'accueil de jour** est fixé ainsi :

- Tarif hébergement applicable pour les 60 ans et plus : **38,41 €**

ARTICLE 3 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2027** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :
 - Hébergement permanent : **76,44 €**
 - Hébergement temporaire : **76,44 €**
- Accueil de jour :
 - Tarif hébergement applicable pour les 60 ans et plus : **38,22 €**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **25 FEV. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260225-DA-SECQ2026-125-AR
Date de télétransmission : 26/02/2026
Date de réception préfecture : 26/02/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/125- PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD **Les Brullys** (Finess : 770802619)
à **Vulaines-sur-Seine** à compter du **01/03/2026**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01** du **1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° **CD-2025/12/18-4/14A** du **18 décembre 2025** fixant le taux d'évolution **2026** des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex

ARTICLE 1 : A compter du **01/03/2026** jusqu'au **31/12/2026**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'EHPAD Les Brullys à Vulaines-sur-Seine est fixé à :

- Hébergement permanent : **78,74 €**

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, le tarif applicable à compter du **1^{er} janvier 2027** se décline ainsi :

- EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :
 - Hébergement permanent : **78,31 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **25 FEV. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

A blue ink signature, appearing to be 'Jean-Yves COUDRAY', is written over the text 'Le Directeur de l'Autonomie' and 'Jean-Yves COUDRAY'.

Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260225-DA-SECQ2026-126-AR
Date de télétransmission : 26/02/2026
Date de réception préfecture : 26/02/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/126 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD **Résidence de la Marne**
(Finess : 770022879) à **Lagny-sur-Marne** à compter du **01/03/2026**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° **CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025** fixant le taux d'évolution **2026** des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - H.M. du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 1 : A compter du **01/03/2026** jusqu'au **31/12/2026**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD Résidence de la Marne à Lagny-sur-Marne** est fixé à :

- Hébergement permanent : **81,31 €**

ARTICLE 2 : A compter du **01/03/2026** jusqu'au **31/12/2026**, le tarif de **l'accueil de jour** est fixé ainsi :

- Tarif hébergement applicable pour les 60 ans et plus : **40,66 €**

ARTICLE 3 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2027** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :
 - Hébergement permanent : **81,13 €**
- Accueil de jour :
 - Tarif hébergement applicable pour les 60 ans et plus : **40,57 €**

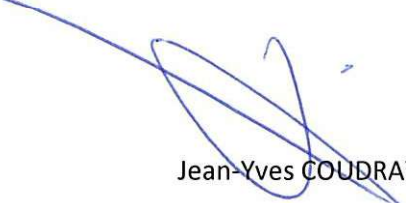
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **25 FEV. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260225-DA-SECQ2026-127-AR
Date de télétransmission : 26/02/2026
Date de réception préfecture : 26/02/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/127 - PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Les Patios de l'Yerres
(Finess : 770019115) à Combs-la-Ville à compter du 01/03/2026.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - H.M. du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 1 : A compter du **01/03/2026** jusqu'au **31/12/2026**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD Les Patios de l'Yerres à Combs-la-Ville** est fixé à :

- Hébergement permanent : **85,53 €**
- Hébergement temporaire : **85,53 €**

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2027** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :
 - Hébergement permanent : **85,29 €**
 - Hébergement temporaire : **85,29 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **25 FEV. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260225-DA-SECQ2026-133-AR
Date de télétransmission : 26/02/2026
Date de réception préfecture : 26/02/2026



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/133- PJ 2026/DGAS/DA/SECQ

Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Résidence l'Aubetin
(Finess : 770810406) à Amillis à compter du **01/03/2026**.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n° **CD-2025/12/18-4/14A du 18 décembre 2025** fixant le taux d'évolution **2026** des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 1 : A compter du **01/03/2026** jusqu'au **31/12/2026**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD Résidence l'Aubetin à Amillis** est fixé à :

- Hébergement permanent : **79,45 €**

ARTICLE 2 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2027** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :
 - Hébergement permanent : **79,32 €**

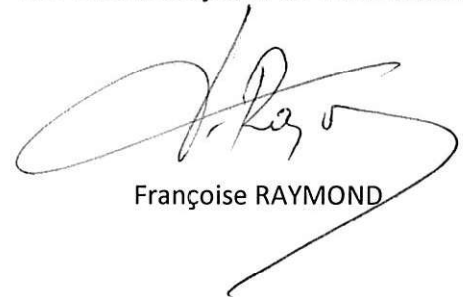
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **25 FEV. 2026**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,

La Directrice adjointe de l'Autonomie



Françoise RAYMOND

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260310-2026-AR008DPEF-AR
Date de télétransmission : 10/03/2026
Date de réception préfecture : 10/03/2026

ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE n° 2026-EN-008/DGA-S/DPEF/STCQ

Portant tarification journalière de l'établissement SOS Femmes Meaux - Olympe de Gouges
géré par l'association Association SOS femmes Meaux à compter du 1^{er} mars 2026.

Melun, le

3 MAR. 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 18 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement SOS Femmes Meaux - Olympe de Gouges ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 09/02/2026 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2026 de l'établissement « SOS Femmes Meaux - Olympe de Gouges » sont autorisées comme suit :

	BP « 2026 »
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 174,00 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	309 554,00 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	115 524,00 €
TOTAL CHARGES BRUTES	450 252,12 €
Recettes en atténuation	9 000,00 €
TOTAL CHARGES NETTES	441 252,12 €
Reprise de résultats	47 966,00 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	393 286,12 €

ARTICLE 2 :

Le tarif journalier applicable à partir du 01/03/2026 pour l'établissement SOS Femmes Meaux - Olympe de Gouges situé à 13, rue Georges Courteline - 77100 Meaux, est fixé à :

- Centre parental

Tarif journalier applicable au 01/03/2026
55,16 €

ARTICLE 3 :

Le tarif moyen du service Centre parental pour l'année 2027 est fixé à :

54,97 €

Les tarifs moyens mentionnés ci-dessus entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2027.

ARTICLE 4 : Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et
des Familles



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260312-2026AR010DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 12/03/2026
Date de réception préfecture : 12/03/2026

ARRETE n° 2026/010/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant autorisation de création d'un établissement d'accueil du jeune enfant la micro-crèche
« Mes Premiers Petits Pas » à Souppes-sur-Loing

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu l'attestation d'accessibilité aux personnes handicapées pour un établissement recevant du public de catégorie 5 délivrée par la Délégation ministérielle à l'accessibilité en date du 18 février 2026 ;
- Vu la demande transmise le 20 octobre 2025 dans le CERFA n°17580*01 et la complétude du dossier accusée réception le 04 novembre 2025 ;
- Vu la demande d'autorisation d'ouverture de la part de la société SAS Mes Premiers Petits Pas, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé micro-crèche « Mes Premiers Petits Pas », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;
- Vu le compte-rendu de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice conseillère experte du service Accueil du jeune enfant et de la parentalité de la Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé en date du 20 février 2026.

ARRETE

Article 1 La micro-crèche « Mes Premiers Petits Pas », située 1 rue Baudin à Souppes-sur-Loing (77460), gérée par la société SAS Mes Premiers Petits Pas, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter du **23 mars 2026** et pour une durée de quinze ans.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **12 places** pour des enfants âgés **de 2 mois et demi jusqu'à 3 ans révolus** ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 7h45 à 18h15**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification d'Éducateur spécialisé.

Article 4 ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

Article 5 LOCAUX

Conformément au 7° de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 94,83 m² ;
- un espace extérieur à 659 m².

Article 6 MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles respectant les conditions fixées par l'organisme débiteur des prestations familiales par une application de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) dans la contractualisation du mode d'accueil

Article 7 COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 14 novembre 2025 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives au personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié à la société SAS Mes Premiers Petits Pas, gestionnaire de la structure, à l'organisme débiteur des prestations familiales et à l'autorité organisatrice de la commune de Souppes-sur-Loing.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **12 MAR. 2026**

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260312-2026AR011DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 12/03/2026
Date de réception préfecture : 12/03/2026



ARRETE n° 2026/011/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant modification d'un établissement pour changement de qualification du directeur de la très grande crèche collective « Le Jardin des Merveilles » à Montévrain

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire de la commune de Montévrain par arrêté municipal n°AG 2013.13, en date du 26 août 2013 ;
- Vu la demande transmise le 18 décembre 2025 dans le CERFA n°17580*01 et la complétude du dossier accusée réception le 26 février 2026 ;
- Vu la demande de modification d'un établissement pour changement de qualification du directeur de la part de la société SCS Le Jardin des Merveilles, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Le Jardin des Merveilles », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;

ARRETE

Article 1 La très grande crèche dénommée « Le Jardin des Merveilles », située 7 rue de Berlin à Montévrain (77144) gérée par la société SCS Le Jardin des Merveilles, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **60 places** pour des enfants âgés de **2 mois et demi jusqu'à 6 ans** ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00 et le samedi de 8h00 à 19h00 (fermé temporairement le samedi)**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification d'infirmier, titulaire du diplôme d'Etat et présentant une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu l'article L.6113-1 du code du travail attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Article 4 ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

Article 5 LOCAUX

Conformément au 7° de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 421,80 m² ;
- un espace extérieur à 254 m².

Article 6 MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles respectant les conditions fixées par l'organisme débiteur des prestations familiales par une application de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) dans la contractualisation du mode d'accueil.

Article 7 COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 26 février 2026 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives au personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Montévrain, à la société SCS Le Jardin des Merveilles, gestionnaire de la structure et à l'organisme débiteur des prestations familiales.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **10 MAR. 2026**

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260311-2026AR012DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 11/03/2026
Date de réception préfecture : 11/03/2026



ARRETE n° 2026/012/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant autorisation de création d'un établissement d'accueil du jeune enfant la micro-crèche « Lys & Gaby » à Villeparisis

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire de la commune de Villeparisis par arrêté municipal n°26-12059, en date du 24 février 2026 ;
- Vu la demande transmise le 12 janvier 2026 dans le CERFA n°17580*01 et la complétude du dossier accusée réception le 05 mars 2026 ;
- Vu la demande d'autorisation d'ouverture de la part de la société SAS Lys & Gaby, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé micro-crèche « Lys & Gaby », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;
- Vu le compte-rendu de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice conseillère experte du service Accueil du jeune enfant et de la parentalité de la Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé en date du **05 mars 2026**.

ARRETE

Article 1 La micro-crèche « Lys & Gaby », située 72 rue Jean Jaurès à Villeparisis (77270), gérée par la société SAS Lys & Gaby, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter **du 24 mars 2026** et pour une durée de quinze ans.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **12 places** pour des enfants âgés **de 10 semaines jusqu'à 4 ans** ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification d'Éducateur de jeunes enfants.

Article 4 ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour six enfants**.

Article 5 LOCAUX

Conformément au 7° de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 84,31 m² ;
- un espace extérieur à 52 m².

Article 6 MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles respectant les conditions fixées par l'organisme débiteur des prestations familiales par une application de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) dans la contractualisation du mode d'accueil

Article 7 COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 12 janvier 2026 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives au personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié à la société SAS Lys & Gaby, gestionnaire de la structure, à l'organisme débiteur des prestations familiales et à l'autorité organisatrice de la commune de Villeparisis.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **10 MAR. 2026**

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun